



TRIBUNAL ELECTORAL
del Poder Judicial de la Federación

Forum pour le Futur de la
Démocratie. Conseil de l'Europe.
21-23 octobre 2009. Kiev Ukraine

Approche de la
Justice Électorale Mexicaine
après la Réforme Constitutionnelle de 2007

Manuel González Oropeza

Approche de la Justice Électorale Mexicaine

(après la réforme constitutionnelle de 2007)

Manuel González Oropeza

Magistrat de la Chambre Supérieure du Tribunal électoral du Pouvoir judiciaire de la Fédération

**Forum pour le Futur de la Démocratie. Conseil de l'Europe
21-23 octobre 2009, Kiev, Ukraine**

Approche de la justice électorale mexicaine (après la réforme constitutionnelle de 2007)

Manuel González Oropeza

Magistrat de la Chambre Supérieure du Tribunal électoral du Pouvoir judiciaire de la Fédération

I. RÉFORME ÉLECTORALE ET TRANSITION DÉMOCRATIQUE AU MEXIQUE

Au Mexique il y eu trois générations de réformes électorales qui ont contribué a renforcer la démocratie. La réforme électorale de 2007, publiée au *Journal Officiel de la Fédération* le 13 novembre 2007, représente la «troisième génération de réformes électorales».

Il est possible d'affirmer qu'entre 1977 et 1986 le système électoral mexicain vivait ce que l'on a pu appeler la «première génération de réformes», dont le sens fondamental était la reconnaissance, dans le texte constitutionnel, des partis politiques et de la concurrence électorale, élargissant ainsi les espaces de la représentation politique.

Avec la réforme de 1977, a été réglémentée la création d'un Collège électoral de la Chambre des députés et des sénateurs, fondé sur un système électoral mixte principalement majoritaire, avec des éléments de représentation proportionnelle. Pour la première fois, un instrument de contentieux en matière électorale, appelé «recours de réclamation», venait d'être créé, l'autorité compétente pour l'instruction et la résolution étant la Cour Suprême de justice de la Nation. Ce recours ne pouvait être recevable qu'après que la Chambre des députés ait proclamé les élections des présumés députés.

Ensuite, le 12 février 1987 a été publié le Code fédéral électoral, expression électorale du processus de rénovation politique du gouvernement mexicain en fonction. Le recours de

réclamation y est abrogé, car on estime que le prestige et les facultés de la Cour Suprême devaient rester en dehors du débat politique, sans pour autant cesser de fournir une instance de surveillance et de contrôle du déroulement du processus électoral et du respect de la loi en la matière. C'est ce qui a donné lieu à la création d'un Tribunal spécialisé, pleinement autonome, pour résoudre toutes les controverses à caractère électoral, en laissant au Collège électoral de chacune des chambres sa faculté d'auto validation comme dernière instance en la matière, dans le but de conserver l'équilibre et la division des pouvoirs prévus par notre Constitution.

Cette même année a été créé le Tribunal du contentieux électoral, comme un organisme autonome à caractère administratif, doté d'une pleine autonomie, qui s'est transformé en l'instrument juridique à avoir doté les partis politiques et autres organismes d'un nouvel élément de garantie et de confiance, et qui est chargé de contrôler l'impartialité et la légalité des processus électoraux. Concernant l'annulation des élections, le Tribunal du contentieux électoral n'était qu'une instance préalable alors que la dernière instance était la

validation par le Collège électoral du Congrès de l'Union, qui proclamait de manière définitive la validité ou la nullité des élections.

Entre 1989 et 1996, nous pourrions parler d'une «deuxième génération de réformes», qui ont transformé radicalement les institutions qui forment le système électoral mexicain. En 1990 apparaissent l'Institut fédéral électoral et le Tribunal fédéral électoral, encadrés par une législation renouvelée intégralement ; en 1994 de nouvelles réformes ont favorisé la *citoyennisation* du Conseil général de l'Institut fédéral électoral ou la formation d'une autorité électorale par des citoyens non militants de partis politiques ni membres du gouvernement en vigueur, ainsi que de nouvelles attributions pour ses membres, et ont établi un vaste ensemble de normes et de procédures en vue de garantir la légalité de tout le processus électoral.

À la suite de ces réformes constitutionnelles, il a été précisé que l'organisation des élections fédérales serait considérée comme une fonction de l'État, exercée par le biais des pouvoirs législatif et exécutif de l'Union, avec la participation des

partis politiques nationaux et des citoyens. Cette fonction serait exercée par le biais d'un organisme public, appelé Institut fédéral électoral, considéré comme autorité en la matière, autonome dans ses décisions et dont les actions se limiteraient aux principes de conviction, légalité, impartialité, objectivité et professionnalisme.

De même, un Tribunal fédéral électoral a été créé, auquel on a conféré le caractère d'organisme juridictionnel et autonome, en lui attribuant plus de facultés, ce qui en a considérablement renforcé l'autorité et l'indépendance dans le domaine électoral. Le Congrès de l'Union a approuvé le *Code fédéral des institutions et procédures légales*, qui réglementait l'organisation et le fonctionnement du Tribunal fédéral électoral, à l'encontre des résolutions duquel il ne pouvait y avoir de recours et, concernant les décisions rendues après la journée électorale, elles ne pouvaient être examinées et modifiées, le cas échéant, que par les collèges électoraux, après un vote des deux tiers de leurs membres présents.

C'est ainsi qu'a été élaboré un système de validation comprenant deux instances séparées et

différenciées : **a)** l'administratif, réalisé au sein des Conseils généraux, locaux et de districts de l'Institut fédéral électoral, puisqu'ils avaient faculté de formuler une déclaration de validité des élections des députés élus à la majorité relative et des sénateurs ; ils pouvaient aussi déclarer la validité des élections et réaliser la désignation des députés élus à la représentation proportionnelle de première minorité, et **b)** le juridictionnel, qui démarrait au moment où un parti politique contestait devant les chambres du Tribunal électoral le décompte des voix d'une élection, les déclarations de validité en découlant, ou l'émission des certificats de majorité ou de désignation ; ce qui précède signifie qu'il revenait au Tribunal, en tant qu'autorité supérieure électorale, de valider, par le biais d'une procédure contentieuse, les élections contestées.

Quant à la validation de l'élection du président de la République, il revenait exclusivement à la Chambre des députés de s'ériger en collège électoral en vue d'accomplir cette fonction et sa décision était définitive et inattaquable ; ce fait, naturellement, diminuait l'efficacité du Tribunal fédéral électoral tel qu'il existait.

La réforme de 1996 a eu une incidence considérable sur la démocratie mexicaine, en introduisant un système mixte d'hétéro validation des élections, qui s'est reproduit dans tout le pays, car c'est tant à l'Institut fédéral électoral et à ses organes locaux, qu'au Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération et aux différents Tribunaux électoraux des États fédérés, qu'il revient de participer à la validation des élections et à la résolution des controverses en ayant émané.

Avec la réforme de 1996 la validation politique des élections a pris fin avec la disparition définitive du Collège électoral, pour l'élection du Président de la République, et une étape de judicialisation des processus électoraux a été entamée, en adoptant un système d'hétéro validation juridique stricte, définitive et inattaquable, relevant de la Chambre Supérieure du Tribunal électoral qui doit valider l'élection présidentielle et proclamer la légalité du Président élu, tandis qu'il revient à la Chambre des députés du Congrès de l'Union la faculté d'en publier la proclamation solennelle. De même, il y a lieu de souligner que pour la

première fois une procédure de financement des partis politiques est mise en œuvre. Ce financement relevait jusqu'alors du Code fédéral des institutions et procédures électorales.

Bien que la réforme de 1996 ait été la dernière réforme intégrale du système électoral, pendant les années qui ont suivi, le Congrès de l'Union a approuvé des modifications de la loi, dont il y a lieu de mentionner par exemple, la réforme de 2003, qui stipule les règles de promotion de l'équilibre de la représentation des sexes dans les candidatures à des mandats d'élection populaire et, enfin, la réforme de 2005, qui régleme le droit de vote des citoyens mexicains résidents à l'étranger, appliquée pour la première fois lors des élections présidentielles de 2006.

Voici quels ont été les aspects fondamentaux des réformes électorales qui englobent les deux générations de réformes électorales de l'État mexicain et qui précèdent la réforme de 2007, que nous allons aborder maintenant.

II. LA REFORME ELECTORALE DE 2007

La réforme constitutionnelle de 2007 a été publiée au *Journal officiel de la Fédération* le 13 novembre 2007 et est entrée en vigueur le lendemain.

Avec cette réforme apparaît une «troisième génération de réformes électorales», qui a été essentiellement lancée pour apporter une réponse à deux grands problèmes auxquels se heurte la démocratie mexicaine : les dépenses excessives des campagnes électorales et l'inégale répartition du temps d'antenne dans les moyens de communication entre les instituts politiques, entre autres choses.

Le premier objectif a été de diminuer considérablement les dépenses des campagnes électorales, grâce à une réduction du financement public et à d'autres mécanismes permettant d'apporter clarté et transparence en matière de coût des campagnes électorales entre les acteurs politiques eux-mêmes et pour la société mexicaine dans son ensemble.

Un second objectif était de renforcer les attributions et les

facultés des autorités fédérales électorales. L'Institut fédéral électoral verrait ainsi se renforcer sa capacité de jouer un rôle d'arbitre dans les conflits électoraux, tandis que le Tribunal électoral du Pouvoir judiciaire de la Fédération serait renforcé, entre autres, par la reconnaissance de sa faculté de décider la non application de lois électorales qu'il jugerait, conformément à sa qualité de tribunal constitutionnel, contrairement à la Constitution fédérale.

Le troisième objectif poursuivi par la réforme était d'une importance considérable : empêcher que des acteurs étrangers au processus électoral n'influencent les campagnes et leurs résultats, par le biais des moyens de communication ; ainsi qu'élever au rang de norme constitutionnelle les règles que devrait respecter la propagande gouvernementale de tout type, tant pendant les campagnes électorales qu'entre les campagnes.

Nous pouvons conclure, en conséquence, que s'il est vrai que la démocratie ne se réduit pas aux élections, il est également vrai qu'elles sont le fondement et les racines de sa nature même. De ce

fait, la récente réforme électorale de l'État mexicain de 2007 est, comme nous le verrons, un pas en avant vers la consolidation de l'État constitutionnel de droit au Mexique.

III. LA JUSTICE ÉLECTORALE DANS LA RÉFORME CONSTITUTIONNELLE EN MATIÈRE ÉLECTORALE ET LA CONTRIBUTION DU TRIBUNAL ÉLECTORAL

S'il est vrai que la réforme électorale de 2007 s'est attachée d'une manière générale au système électoral mexicain, il y a lieu de souligner son incidence dans le domaine de la justice électorale. Et à ce chapitre, il est important de signaler que le Tribunal électoral a apporté une contribution considérable par le biais de la jurisprudence prononcée au cours de cette dernière décennie, en interprétant la loi pour adapter sa fonction juridictionnelle à la réalité politique du pays.

La réforme a décidé la continuité de cette activité juridictionnelle, en prévoyant¹ que le Tribunal électoral, tant sa Chambre Supérieure que ses

Chambres régionales, fonctionnent de manière permanente. En effet, avant cette réforme, seule la Chambre Supérieure fonctionnait de façon permanente, tandis que les chambres régionales ne s'installaient qu'en période d'élections fédérales, soit tous les trois ans.

Cette réforme électorale est capitale car elle précise clairement les attributions du Tribunal électoral dans différents domaines spécifiques.

Concernant la nullité des élections, la réforme limite l'annulation d'une élection à des causes expressément signalées par la loi correspondante, ce qui offre une plus grande conviction dans le domaine juridictionnel. Le principe de légalité dans le comportement des autorités électorales et des partis politiques est élevé à l'échelon constitutionnel avec la réforme de 2007.

Concernant la nullité abstraite, il y a lieu de préciser qu'auparavant, la Chambre Supérieure, même si la cause de nullité abstraite d'une élection, ou d'une nullité générique dans le cas des États de la Fédération, n'était pas stipulée dans les lois, avait la capacité d'annuler une élection lorsqu'elle estimait qu'il y

¹ Article 99, deuxième paragraphe de la Constitution politique.

avait eu violation caractéristique des principes fondamentaux d'une élection au suffrage universel, libre, secret et direct ; l'organisation des élections par un organisme public et autonome ; la conviction, l'équité, la légalité, l'indépendance, l'impartialité et l'objectivité comme principes directeurs du processus électoral, découlant d'une interprétation systématique et fonctionnelle des principes constitutionnels.

Si l'un de ces principes fondamentaux était enfreint de manière grave et généralisée au cours d'une élection, mettant en doute fondé la crédibilité ou la légitimité des scrutins et de ceux qui en sortiraient élus, il était indubitable que ces scrutins n'étaient pas en mesure de produire des résultats légaux et, par conséquent, la Cahambre Supérieure décrétait recevable la cause de nullité de l'élection de type abstrait².

Néanmoins, le Congrès a souhaité tenir compte de l'inquiétude soulevée par l'interprétation restrictive à toute autorité de nature juridictionnelle, signalée ou non par la propre

Constitution. Il en a conclu que, sans porter atteinte à la haute fonction et aux facultés considérables octroyées par la Constitution au Tribunal électoral du Pouvoir judiciaire de la Fédération, ce dernier devait limiter ses sentences, en cas de nullité, aux causes expressément stipulées dans les lois, sans pouvoir établir, par voie de jurisprudence, des causes distinctes.

En conséquence, il a été décidé³ que la Cahambre Supérieure et les Chambres régionales du Tribunal ne pourront proclamer la nullité des élections que pour des causes expressément prévues par les lois.

Concernant l'élection présidentielle, la Chambre Supérieure du Tribunal électoral, conformément au nouveau texte constitutionnel, sera chargée du décompte final de votes de l'élection du Président de la République des États-Unis du Mexique, une fois résolues les recours éventuellement présentés en rapport avec cette élection, et de proclamer, le cas échéant, la validité de l'élection et la légalité du Président élu, à savoir

² Ce qui précède est fondé sur la thèse S3ELJ 23/2004. Nullité d'une élection. Cause abstraite.

³ Article 99, section II, de la Constitution politique.

le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Concernant la faculté de saisine et de délégation de la Chambre Supérieure, ces mécanismes d'organisation et de fonctionnement contribuent à satisfaire à la rapidité qu'exige la résolution des voies de recours en matière électorale. Avec cette réforme⁴ la Chambre Supérieure pourra, d'office, à la demande d'une partie ou d'une des Chambres régionales, saisir les recours dont elles auront à connaître ; de même, elle pourra transmettre les affaires de sa compétence aux Chambres régionales pour qu'elles instruisent et prononcent une résolution, conformément aux règles et aux procédures stipulées par la loi respective.

Concernant la démocratie interne des partis politiques, la réforme constitutionnelle met l'accent sur la nécessité qu'elle soit garantie. Pour atteindre cet objectif, en faisant référence aux recours des citoyens membres d'un parti politique, il est prévu que, pour faire appel à la

juridiction du Tribunal électoral, il faudra avoir d'abord épuisé les voies de recours prévues dans les normes internes.

La Chambre Supérieure avait soutenu dans deux jurisprudences⁵ que les militants des partis politiques, avant de présenter un recours pour la protection des droits politico-électoraux du citoyen, ont l'obligation d'épuiser les voies de recours internes aux partis, dans le stricte respect du principe de définitivité. De même, ces voies de recours, prévues par les partis politiques dans leurs normes internes, devront contenir essentiellement les éléments suivants : 1. Des organes compétents du parti, établis, intégrés et installés préalablement aux faits litigieux ; 2. Que soit garantie l'indépendance et l'impartialité de leurs membres ; 3. Que soient respectées les formalités essentielles de la procédure exigées

⁵ La Chambre Supérieure a publié la thèse S3ELJ 05/2005, S3ELJ 04/2003, dont les thèmes sont : Voies de recours internes des partis. Ces recours doivent être épuisés avant de présenter un recours devant le Tribunal Electoral, même si le délai de résolution du conflit n'est pas fixé par le règlement du parti politique. Les voies de recours internes aux partis doivent être épuisés afin de respecter le principe de définitivité.

⁴ Article 99, section IX, de la Constitution politique.

par la Constitution et 4. Qu'ils soient officiellement et matériellement efficaces en vue de restituer aux plaignants la jouissance de leurs droits politico-électorales transgressés. De telle sorte que, s'il manque un de ces éléments, ces instances internes ne sont qu'optionnelles et la personne affectée aura la possibilité de faire appel directement aux autorités juridictionnelles, *per saltum*, à condition qu'elle prouve s'être désistée au préalable des recours internes qu'elle aurait pu présenter.

C'est dans ce contexte qu'a été réformé⁶ le texte constitutionnel pour stipuler qu'un citoyen a la possibilité d'avoir recours à la juridiction du Tribunal pour violation de ses droits par le parti politique dont il est membre, uniquement s'il a épuisé les voies de recours prévues dans les normes internes du parti.

À cet égard, les législateurs ont estimé que cette réforme était conforme à la nécessité de renforcer la vie interne des partis politiques, en évitant la judicialisation continue et induite de leurs affaires internes.

Comme nous l'avons dit, pour ce qui est du contrôle constitutionnel exercé par le Tribunal électoral, la réforme a reconnu que les Chambres du Tribunal électoral pourront se prononcer sur la non-application des lois électorales non-conformes à la Constitution. Il est prévu que leurs résolutions se limitent au cas concret du jugement, c'est-à-dire qu'il ne s'agira pas d'une déclaration à caractère général. Dans ces cas-là, si elle cesse d'appliquer une norme électorale, la Chambre Supérieure en informera la Cour suprême de justice de la Nation.

À partir de la réforme de 1996 et jusqu'au milieu de 2001, le Tribunal électoral a résolu plusieurs affaires⁷ dans lesquelles il pouvait exercer un contrôle concret, relatif à la faculté dont il dispose d'analyser la constitutionnalité des lois électorales, à partir d'actes concrets d'application et dans le cas où il estimait qu'ils étaient contraires à la loi fondamentale, il avait la possibilité de ne pas les appliquer, comme cela s'est produit dans les dossiers mentionnés. En 1999, la Chambre

⁶ Article 99, section V, Constitution politique.

⁷ Voir SUP-JRC-041/99, SUP-JRC-127/99, SUP-JRC-015/2000, SUP-JRC-016/2000

Supérieure a inscrit dans une thèse jurisprudentielle les décisions prises par ces jugements⁸.

Néanmoins, cette thèse est restée sans effet, en raison de la contradiction de thèse 2/2000 –PL, dans laquelle la Cour suprême de justice de la Nation soutenait que le Tribunal électoral n'avait pas faculté pour se prononcer sur la constitutionnalité d'une norme électorale, pas même pour déterminer son éventuelle inapplication à un cas concret. Cette situation a produit naturellement un vide institutionnel, créant des zones d'immunité dans le comportement des autorités législatives, en limitant le contrôle de la conformité à la Constitution des lois électorales à une seule voie de recours appelé recours en inconstitutionnalité, dont la seule compétence revient à la Cour.

C'est pour cette raison que, dans cette réforme électorale, le législateur a reconnu cette faculté au

Tribunal électoral, afin qu'il exerce pleinement ses facultés et sa portée constitutionnelle, en vue de cesser d'appliquer les normes qui seraient non conformes à la Constitution⁹.

Il ne faut pas oublier que le fait de ne pas reconnaître cette faculté au Tribunal électoral entraînait un dysfonctionnement dans le système électoral, car cet organe juridictionnel validait des actes dont le fondement de la valeur reposait sur des normes qui auraient pu être inconstitutionnelles sans qu'il y ait eu possibilité de sauvegarder et de faire respecter le principe de la suprématie constitutionnelle.

Dans le domaine de la liberté d'expression sur la scène politique, la Chambre Supérieure a fixé des limites à la propagande électorale, en rapport avec le respect de l'honneur et de la

⁸ S3ELJ 05/99, dont le thème était : Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération. Possède des facultés pour décider de l'inapplicabilité de lois secondaires lorsque celles-ci s'opposent à des dispositions constitutionnelles.

⁹ Dans ce sens, on a ajouté à l'article 99, section IX, ce qui suit : «Sans préjudice de la disposition de l'article 105 de cette Constitution, les Chambres du Tribunal électoral pourront décider la non application de lois en matière électorale si elles sont contraires à la présente Constitution. Les résolutions prises dans l'exercice de cette faculté se limiteront au cas concret du jugement. Dans ces cas-là, la Chambre Supérieure en informera la Cour suprême de justice de la Nation.»

dignité des personnes¹⁰, en décidant que, dans le cadre du débat politique, les expressions ou manifestations de tous types menées par ceux qui interviennent dans la lutte électorale dans le but premier de dénigrer ou de salir l'honneur ou la dignité du nom, de l'état civil, de la nationalité ou des capacités de leurs opposants, implique une atteinte au droit des tiers ou à la réputation d'autrui, en s'écartant des principes directeurs reconnus par la Constitution et par les Pactes internationaux signés par l'État mexicain.

C'est pour cette raison que le législateur a tenu compte de la *ratio essendi* de la thèse et des antécédents qui en étaient à l'origine, en stipulant, dans le texte constitutionnel¹¹ que la propagande politique ou électorale diffusée par les partis doit s'abstenir d'expressions de dénigrement des institutions et des partis eux-mêmes, ou de calomnie des personnes.

Concernant la liquidation des partis, la Chambre Supérieure a décidé¹² que, même s'il n'existe pas de référence expresse dans les procédures juridiques et comptables pour la liquidation d'un parti politique qui perd son registre, cela n'implique pas, d'une part, qu'il existe un manque de réglementation qui l'empêche de remplir son obligation de présenter ses rapports sur l'origine et les montants des recettes perçues par n'importe quel mode de financement et d'autre part, cela n'implique pas non plus que soient supprimées les obligations et responsabilités relatives aux activités du parti politique national tant qu'il conservait son registre correspondant.

Avec la réforme, il a été décidé que la loi indiquera la procédure de liquidation des obligations des partis ayant perdu leur registre et les cas où leurs biens et soldes seront adjugés à la Fédération.

¹⁰ Voir la thèse de jurisprudence 14/2007, dont le titre est : Honneur et réputation. Sa tutelle, pendant le déroulement d'une élection se justifie car il s'agit de droits fondamentaux reconnus dans l'exercice de la liberté d'expression.

¹¹ Article 41, section III, Alinéa C, de la Constitution politique.

¹² Voir la thèse S3ELJ 49/2002, dont le titre est : Registre des partis politiques. Sa perte n'implique pas que disparaissent les obligations acquises pendant sa durée de validité.

Pour ce qui est du secret bancaire, la Chambre Supérieure a renforcé, par le biais de différents critères jurisprudentiels et pertinents¹³, l'Institut fédéral électoral, en lui accordant de plus amples facultés, en stipulant que les secrets bancaire, fiduciaire, ministériel et fiscal sont inopposables, lorsqu'il s'agit du contrôle des partis politiques.

Le législateur fédéral, répondant à ces critères, a proposé de réformer le textes constitutionnel¹⁴ pour stipuler que le contrôle des finances des partis politiques nationaux sera à la charge d'un organe technique du Conseil général de l'Institut fédéral électoral, doté d'une autonomie de gestion, dont le responsable sera

désigné par un vote des deux tiers des voix du Conseil, sur proposition du Conseiller président. La loi prévoira la formation et le fonctionnement de cet organe, ainsi que les procédures pour l'application de sanctions par le Conseil général. Du fait de ses attributions, l'organe technique n'est pas entravé par les secrets bancaire, fiduciaire et fiscal.

Concernant les actes anticipés des précampagnes et des campagnes électorales, le Tribunal a établi¹⁵ que, même si une loi ne règlemente pas expressément les actes anticipés de campagne, c'est-à-dire ceux que réalisent, le cas échéant, les citoyens choisis à l'intérieur des partis politiques comme candidats à un poste d'élection populaire, pendant la période qui va de leur désignation par les instituts politiques à l'enregistrement officiel de leur candidature auprès de l'autorité administrative, cela n'implique pas que ces actes soient autorisés, puisque le législateur a prévu l'interdiction légale de mener des actes de campagne en dehors des

¹³ Voir les thèses identifiées par les cotes S3ELJ 01/2003, S3ELJ 02/2003, S3EL 043/2004, S3EL 167/2002, dont les titres sont : Le secret bancaire. Il est inopposable à l'Institut fédéral électoral dans l'exercice de ses facultés de contrôle ; Le secret fiduciaire. Il est inopposable à l'Institut fédéral électoral, dans l'exercice de ses facultés de contrôle ; Le secret ministériel. Établi à l'article 9 de la loi fédérale contre la criminalité organisée est inopposable à l'Institut fédéral électoral ; Le secret fiscal. Il est inapplicable à l'Institut fédéral électoral dans l'exercice de ses fonctions de contrôle.

¹⁴ Article 41, section V, Dixième paragraphe de la Constitution Politique.

¹⁵ Voir la thèse S3EL 016/2004, publiée par la Chambre Supérieure, dont le titre est : Actes anticipés de campagne. Ils sont implicitement interdits.

limites de temps prévues légalement. Ceci est fait pour que soit garantie la valeur juridique de toute élection, pour ce qui est de l'accès aux postes d'élection populaire, dans des conditions d'égalité. C'est pourquoi le fait de mener des actions anticipées de campagne provoque des injustices dans le processus électoral pour un même mandat d'élection populaire, puisque, si un parti politique amorce, avant les délais prévus légalement, la diffusion des noms de ses candidats, il a la possibilité d'avoir une influence sur une période de temps plus longue sur l'esprit et la décision des électeurs, au détriment des autres candidats, ce qui ne se produit pas si tous les partis politiques démarrent leur campagne électorale à la même date légalement fixée.

A son tour, le législateur stipule dans la réforme¹⁶ que la loi devra mentionner les délais de la réalisation des activités internes des partis en vue du choix de leurs candidats à un mandat d'élection populaire, ainsi que les règles applicables aux précampagnes et aux campagnes électorales. De la même façon, de

nouveaux délais ont été fixés pour la durée des campagnes électorales, à savoir quatre-vingt-dix jours pour toutes les campagnes, lorsqu'il s'agit de l'année de renouvellement du Pouvoir exécutif fédéral et des deux chambres du Congrès de l'Union pour les élections intermédiaires ; les campagnes pour les mandats de députés fédéraux auraient une durée de soixante jours. En même temps que ce qui précède, il était proposé de stipuler que les précampagnes ne puissent durer plus des deux tiers de la durée prévue pour les campagnes constitutionnelles.

Enfin, la réforme s'est également souciée du respect des décisions des chambres du Tribunal électoral, en indiquant que ces dernières utiliseront les moyens de pression nécessaires pour faire respecter promptement leurs résolutions, en s'en tenant aux dispositions de la loi en la matière.

Lorsque la réforme électorale de l'an 2007 est entrée en vigueur le Tribunal Electoral a été saisi d'affaires nouvelles et compliquées car elles étaient liées au nouveau cadre législatif. A travers de ses résolutions le Tribunal a défini la portée du nouveau modèle électoral, en élargissant lorsqu'il l'a considéré

¹⁶ Article 41, Base IV, Constitution politique.

nécessaire les droits des divers acteurs politiques, tout en préservant les principes de constitutionnalité et de légalité.

En matière du recours de révision constitutionnelle électorale, voie de recours qui permet de contrôler la légalité des actes des autorités locales électorales chargées d'organiser les élections dans les Etats fédérés, la Chambre Supérieure a approuvé diverses thèses et jurisprudences qui ont pour objet d'élargir les cas de recevabilité de ces recours.

S'agissant des actes qui peuvent affecter les partis politiques nationaux, le Tribunal a déterminé que les partis peuvent présenter ces recours lorsqu'il considèrent que leur image sociale est affectée par la décision de l'autorité locale. La Chambre a considéré que si la sanction imposée au parti est illégale, celui-ci a le droit de la recourir afin de défendre son image face à l'opinion publique. De même le Tribunal a déclaré que ce recours est recevable contre les actes qui portent atteinte aux finances des partis politiques, parce que les activités ordinaires du parti peuvent être affectées et en conséquence le principe d'égalité entre les partis politiques.

Dans le domaine de la propagande politique la Chambre Supérieure a défini que la liberté d'expression doit être privilégiée dans le débat politique. C'est ainsi qu'elle s'est prononcée lorsqu'elle a connu de l'affaire d'un parti politique (SUP-RAP-118/2008) qui avait été sanctionné pour avoir critiqué moyennant des messages télévisés un autre parti qui avait occupé durant plusieurs jours la salle de séances du Parlement empêchant celui-ci de légiférer. La Chambre a conclu que le parti politique dénoncé avait agi dans l'exercice de la liberté d'expression qui régit tout débat politique, notamment lorsque le Parlement débat sur des thèmes de grand intérêt national.

Sur le sujet de la propagande politique des fonctionnaires publiques le Tribunal Electoral s'est prononcé dans le sens où les législateurs sont protégés par l'immunité parlementaire et ne peuvent donc être sanctionnés lorsqu'ils donnent une opinion sur un thème discuté au Parlement. Avec cette décision la Chambre a avancé dans la protection des droits politiques des parlementaires tout en respectant le principe de légalité.

En matière du secret professionnel dont bénéficient les moyens de

communication, le Tribunal a établi que lors d'une procédure administrative, la presse n'est pas obligée de donner à l'autorité administrative électorale des informations sur ses sources ou sur des recherches non publiées, car l'Etat garantit la liberté d'information et le libre exercice de la profession d'information.

Au Mexique il y a des Etats fédérés qui ont une importante population dont les élections sont régies par les us et coutumes. A partir de 1999, le Tribunal a approuvé une série de jurisprudences permettant à ces communautés de présenter des voies de recours, lorsque les droits politiques de ses membres sont violés ou lorsque les autorités publiques se refusent à réaliser les élections sous prétexte qu'il n'existe pas de conditions pour cela. C'est grâce à ses décisions que la Chambre a renforcé les droits politiques des membres des communautés indigènes et les système électoral de us et coutumes.

Sur le thème de la procédure le Tribunal Electoral a approuvé la jurisprudence J-8/2009 par laquelle il a établi qu'un parti politique qui a présenté un recours ne peut se

désister de l'action. En effet la Chambre a considéré que compte tenu des principes recteurs des élections et l'objet des partis politiques, lorsque l'un d'eux présente un recours pour défendre un intérêt collectif ou public son désistement de l'action n'est pas recevable car il n'agit pas en défense d'un intérêt particulier. Il n'est donc pas titulaire de l'intérêt collectif, qui revient à la société, raison pour laquelle le Tribunal doit conclure l'affaire.

En matière du droit politique des citoyens de participer dans les affaires publiques et d'être nommé pour occuper une fonction publique dans le domaine électoral, avant la publication de la réforme électorale de 2007, tout recours présenté contre un acte qui porte atteinte à son droit d'être nommé conseiller électoral dans un Institut électoral d'un Etat était déclaré irrecevable par la majorité des membres de la Chambre Supérieure sur la base qu'ils n'avaient pas d'intérêt juridique pour présenter le recours.

Personnellement, j'ai toujours voté contre ces résolutions considérant que ces citoyens étaient légitimés pour présenter le recours car ils sont titulaires du droit politique.

Finalement, en 2007 le législateur a

soutenu ma position et la loi a été modifié afin que ces recours soient recevables. Depuis le Tribunal a connu plusieurs affaires su ce sujet et elle a décidé que c'est elle l'instance compétente pour connaître de ces recours et non les Chambres regionales.

Elle a aussi approuvé une jurisprudence par laquelle elle a déterminé que les conseillers électoraux légalement désignés ne peuvent éter destitués par une loi avant le terme de leur mandat. Avec cette decisión la Chambre a freiné la possibilité que le pouvoir politique des Etats federes ait une influence sur les fonctionnaires électoraux et donc sur les élections et elle a aussi renforcé le droit politique des citoyens d'occuper des fonctions electorales.

En matière des droits politiques des membres des partis politiques et en particulier leur droit à l'information le Tribunal a élargi ces droits en décidant que l'information que possèdent les partis politiques peut être demandée par les membres du parti. De même la Chambre Supérieure a déterminé que la liste des membres d'un parti politique peut être publique car elle ne contienne pas d'éléments confidentiels.

IV. CONCLUSIONS

Avec ces nouvelles caractéristiques, reconnues par le texte constitutionnel, la justice électorale mexicaine se renforce, puisque les facultés du Tribunal électoral du Pouvoir judiciaire de la Fédération sont affermies.

Enfin, il y a lieu de préciser que, puisque le Mexique est un État fédéral, les systèmes juridico-électoraux des États relèvent des principes du pacte fédéral reconnus par la *Constitution politique des États-Unis du Mexique*. Il est donc évident que la réforme constitutionnelle de 2007 a également des répercussions sur l'organisation électorale des États. Il était de tradition de reproduire à l'échelon local les réformes fédérales, ce qui, maintenant, est renforcé par la publication expresse de normes relatives à l'organisation des systèmes électoraux locaux.

En effet, différents paragraphes de la Constitution fédérale concernant la vie interne des États de la Fédération¹⁷ ont été modifiés. Pour ce

¹⁷ Articles 116 et 122 de la Constitution politique.

qui est des États de la République mexicaine, la réforme a des répercussions dans plusieurs domaines, pour lesquels les États ont l'obligation de reporter ces modifications dans leur Constitution et dans leurs lois, dans un délai d'une année.

S'il n'est pas encore possible de parler d'un fédéralisme judiciaire total en matière électorale, il est néanmoins certain que ces dispositions constitutionnelles, contraignantes pour les États, représentent une étape importante pour la consolidation d'un État constitutionnel de droit.

DÉCRET réformant les articles 6, 41, 85, 99, 108,
116 et 122, ajoutant l'article 134 et dérogeant un
paragraphe à l'article 97 de la Constitution politique
des États Unis Mexicains.

Mardi 13 novembre 2007



DIARIO OFICIAL DE LA FEDERACION

ORGANO DEL GOBIERNO CONSTITUCIONAL DE LOS ESTADOS UNIDOS MEXICANOS

Tomo DCL No. 9 México, D.F., martes 13 de noviembre de 2007

CONTENIDO

Secretaría de Gobernación
Secretaría de Hacienda y Crédito Público
Secretaría de Desarrollo Social
Secretaría de Energía
Secretaría de la Reforma Agraria
Secretaría de Turismo
Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial
Comisión Nacional para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas
Suprema Corte de Justicia de la Nación
Banco de México
Convocatorias para Concursos de Adquisiciones,
Arrendamientos, Obras y Servicios del Sector Público
Avisos
Índice en página 127

PODER EJECUTIVO

SECRETARÍA DE GOBERNACIÓN

DECRETO que reforma los artículos 6o., 41, 85, 99, 108, 116 y 122; adiciona el artículo 134 y deroga un párrafo al artículo 97 de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos.

Al margen un sello con el Escudo Nacional, que dice: Estados Unidos Mexicanos.- Presidencia de la República.

FELIPE DE JESÚS CALDERÓN HINOJOSA, Presidente de los Estados Unidos Mexicanos, a sus habitantes sabed:

Que el Honorable Congreso de la Unión, se ha servido dirigirme el siguiente

DECRETO

"EL CONGRESO GENERAL DE LOS ESTADOS UNIDOS MEXICANOS, EN USO DE LA FACULTAD QUE LE CONFIERE EL ARTÍCULO 135 DE LA CONSTITUCIÓN GENERAL DE LA REPÚBLICA Y PREVIA LA APROBACIÓN DE LA MAYORÍA DE LAS HONORABLES LEGISLATURAS DE LOS ESTADOS, DECLARA REFORMADOS LOS ARTÍCULOS 6o., 41, 85, 99, 108, 116 Y 122; ADICIONADO EL ARTÍCULO 134 Y DEROGADO UN PÁRRAFO AL ARTÍCULO 97 DE LA CONSTITUCIÓN POLÍTICA DE LOS ESTADOS UNIDOS MEXICANOS.

ÚNICO. Se reforma el primer párrafo del artículo 6o.; se reforman y adicionan los artículos 41 y 99; se reforma el párrafo primero del artículo 85; se reforma el párrafo primero del artículo 108; se reforma y adiciona la fracción IV del artículo 116; se reforma el inciso f) de la fracción V de la Base Primera el artículo 122; se adicionan tres párrafos finales al artículo 134; y se deroga el párrafo tercero del artículo 97, todos de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, para quedar como sigue:

Artículo 6o. La manifestación de las ideas no será objeto de ninguna inquisición judicial o administrativa, sino en el caso de que ataque a la moral, los derechos de tercero, provoque algún delito, o perturbe el orden público; el derecho de réplica será ejercido en los términos dispuestos por la ley. El derecho a la información será garantizado por el Estado.

...

Artículo 41. El pueblo ejerce su soberanía por medio de los Poderes de la Unión, en los casos de la competencia de éstos, y por los de los Estados, en lo que toca a sus regímenes interiores, en los términos respectivamente establecidos por la presente Constitución Federal y las particulares de los Estados, las que en ningún caso podrán contravenir las estipulaciones del Pacto Federal.

La renovación de los poderes Legislativo y Ejecutivo se realizará mediante elecciones libres, auténticas y periódicas, conforme a las siguientes bases:

I. Los partidos políticos son entidades de interés público; la ley determinará las normas y requisitos para su registro legal y las formas específicas de su intervención en el proceso electoral. Los partidos políticos nacionales tendrán derecho a participar en las elecciones estatales, municipales y del Distrito Federal.

Los partidos políticos tienen como fin promover la participación del pueblo en la vida democrática, contribuir a la integración de la representación nacional y como organizaciones de ciudadanos, hacer posible el acceso de éstos al ejercicio del poder público, de acuerdo con los programas, principios e ideas que postulan y mediante el sufragio universal, libre, secreto y directo. Sólo los ciudadanos podrán formar partidos políticos y afiliarse libre e individualmente a ellos; por tanto, quedan prohibidas la intervención de organizaciones gremiales o con objeto social diferente en la creación de partidos y cualquier forma de afiliación corporativa.

Las autoridades electorales solamente podrán intervenir en los asuntos internos de los partidos políticos en los términos que señalen esta Constitución y la ley.

II. La ley garantizará que los partidos políticos nacionales cuenten de manera equitativa con elementos para llevar a cabo sus actividades y señalará las reglas a que se sujetará el financiamiento de los propios partidos y sus campañas electorales, debiendo garantizar que los recursos públicos prevalezcan sobre los de origen privado.

El financiamiento público para los partidos políticos que mantengan su registro después de cada elección, se compondrá de las ministraciones destinadas al sostenimiento de sus actividades ordinarias permanentes, las tendientes a la obtención del voto durante los procesos electorales y las de carácter específico. Se otorgará conforme a lo siguiente y a lo que disponga la ley:

a) El financiamiento público para el sostenimiento de sus actividades ordinarias permanentes se fijará anualmente, multiplicando el número total de ciudadanos inscritos en el padrón electoral por el sesenta y cinco por ciento del salario mínimo diario vigente para el Distrito Federal. El treinta por ciento de la cantidad que resulte de acuerdo a lo señalado anteriormente, se distribuirá entre los partidos políticos en forma igualitaria y el setenta por ciento restante de acuerdo con el porcentaje de votos que hubieren obtenido en la elección de diputados inmediata anterior.

b) El financiamiento público para las actividades tendientes a la obtención del voto durante el año en que se elijan Presidente de la República, senadores y diputados federales, equivaldrá al cincuenta por ciento del financiamiento público que le corresponda a cada partido político por actividades ordinarias en ese mismo año; cuando sólo se elijan diputados federales, equivaldrá al treinta por ciento de dicho financiamiento por actividades ordinarias.

c) El financiamiento público por actividades específicas, relativas a la educación, capacitación, investigación socioeconómica y política, así como a las tareas editoriales, equivaldrá al tres por ciento del monto total del financiamiento público que corresponda en cada año por actividades ordinarias. El treinta por ciento de la cantidad que resulte de acuerdo a lo señalado anteriormente, se distribuirá entre los partidos políticos en forma igualitaria y el setenta por ciento restante de acuerdo con el porcentaje de votos que hubieren obtenido en la elección de diputados inmediata anterior.

La ley fijará los límites a las erogaciones en los procesos internos de selección de candidatos y las campañas electorales de los partidos políticos. La propia ley establecerá el monto máximo que tendrán las aportaciones de sus simpatizantes, cuya suma total no podrá exceder anualmente, para cada partido, al diez por ciento del tope de gastos establecido para la última campaña presidencial, asimismo ordenará los procedimientos para el control y vigilancia del origen y uso de todos los recursos con que cuenten y dispondrá las sanciones que deban imponerse por el incumplimiento de estas disposiciones.

De igual manera, la ley establecerá el procedimiento para la liquidación de las obligaciones de los partidos que pierdan su registro y los supuestos en los que sus bienes y remanentes serán adjudicados a la Federación.

III. Los partidos políticos nacionales tendrán derecho al uso de manera permanente de los medios de comunicación social.

Apartado A. El Instituto Federal Electoral será autoridad única para la administración del tiempo que corresponda al Estado en radio y televisión destinado a sus propios fines y al ejercicio del derecho de los partidos políticos nacionales, de acuerdo con lo siguiente y a lo que establezcan las leyes:

- a) A partir del inicio de las precampañas y hasta el día de la jornada electoral quedarán a disposición del Instituto Federal Electoral cuarenta y ocho minutos diarios, que serán distribuidos en dos y hasta tres minutos por cada hora de transmisión en cada estación de radio y canal de televisión, en el horario referido en el inciso d) de este apartado;
- b) Durante sus precampañas, los partidos políticos dispondrán en conjunto de un minuto por cada hora de transmisión en cada estación de radio y canal de televisión; el tiempo restante se utilizará conforme a lo que determine la ley;
- c) Durante las campañas electorales deberá destinarse para cubrir el derecho de los partidos políticos al menos el ochenta y cinco por ciento del tiempo total disponible a que se refiere el inciso a) de este apartado;
- d) Las transmisiones en cada estación de radio y canal de televisión se distribuirán dentro del horario de programación comprendido entre las seis y las veinticuatro horas;
- e) El tiempo establecido como derecho de los partidos políticos se distribuirá entre los mismos conforme a lo siguiente: el treinta por ciento en forma igualitaria y el setenta por ciento restante de acuerdo a los resultados de la elección para diputados federales inmediata anterior;
- f) A cada partido político nacional sin representación en el Congreso de la Unión se le asignará para radio y televisión solamente la parte correspondiente al porcentaje igualitario establecido en el inciso anterior, y
- g) Con independencia de lo dispuesto en los apartados A y B de esta base y fuera de los periodos de precampañas y campañas electorales federales, al Instituto Federal Electoral le será asignado hasta el doce por ciento del tiempo total de que el Estado disponga en radio y televisión, conforme a las leyes y bajo cualquier modalidad; del total asignado, el Instituto distribuirá entre los partidos políticos nacionales en forma igualitaria un cincuenta por ciento; el tiempo restante lo utilizará para fines propios o de otras autoridades electorales, tanto federales como de las entidades federativas. Cada

partido político nacional utilizará el tiempo que por este concepto le corresponda en un programa mensual de cinco minutos y el restante en mensajes con duración de veinte segundos cada uno. En todo caso, las transmisiones a que se refiere este inciso se harán en el horario que determine el Instituto conforme a lo señalado en el inciso d) del presente Apartado. En situaciones especiales el Instituto podrá disponer de los tiempos correspondientes a mensajes partidistas a favor de un partido político, cuando así se justifique.

Los partidos políticos en ningún momento podrán contratar o adquirir, por sí o por terceras personas, tiempos en cualquier modalidad de radio y televisión.

Ninguna otra persona física o moral, sea a título propio o por cuenta de terceros, podrá contratar propaganda en radio y televisión dirigida a influir en las preferencias electorales de los ciudadanos, ni a favor o en contra de partidos políticos o de candidatos a cargos de elección popular. Queda prohibida la transmisión en territorio nacional de este tipo de mensajes contratados en el extranjero.

Las disposiciones contenidas en los dos párrafos anteriores deberán ser cumplidas en el ámbito de los estados y el Distrito Federal conforme a la legislación aplicable.

Apartado B. Para fines electorales en las entidades federativas, el Instituto Federal Electoral administrará los tiempos que correspondan al Estado en radio y televisión en las estaciones y canales de cobertura en la entidad de que se trate, conforme a lo siguiente y a lo que determine la ley:

- a) Para los casos de los procesos electorales locales con jornadas comiciales coincidentes con la federal, el tiempo asignado en cada entidad federativa estará comprendido dentro del total disponible conforme a los incisos a), b) y c) del apartado A de esta base;
- b) Para los demás procesos electorales, la asignación se hará en los términos de la ley, conforme a los criterios de esta base constitucional, y
- c) La distribución de los tiempos entre los partidos políticos, incluyendo a los de registro local, se realizará de acuerdo a los criterios señalados en el apartado A de esta base y lo que determine la legislación aplicable.

Cuando a juicio del Instituto Federal Electoral el tiempo total en radio y televisión a que se refieren este apartado y el anterior fuese insuficiente para sus propios fines o los de otras autoridades electorales, determinará lo conducente para cubrir el tiempo faltante, conforme a las facultades que la ley le confiera.

Apartado C. En la propaganda política o electoral que difundan los partidos deberán abstenerse de expresiones que denigren a las instituciones y a los propios partidos, o que calumnien a las personas.

Durante el tiempo que comprendan las campañas electorales federales y locales y hasta la conclusión de la respectiva jornada comicial, deberá suspenderse la difusión en los medios de comunicación social de toda propaganda gubernamental, tanto de los poderes federales y estatales, como de los municipios, órganos de gobierno del Distrito Federal, sus delegaciones y cualquier otro ente público. Las únicas excepciones a lo anterior serán las campañas de información de las autoridades electorales, las relativas a servicios educativos y de salud, o las necesarias para la protección civil en casos de emergencia.

Apartado D. Las infracciones a lo dispuesto en esta base serán sancionadas por el Instituto Federal Electoral mediante procedimientos expeditos, que podrán incluir la orden de cancelación inmediata de las transmisiones en radio y televisión, de concesionarios y permisionarios, que resulten violatorias de la ley.

IV. La ley establecerá los plazos para la realización de los procesos partidistas de selección y postulación de candidatos a cargos de elección popular, así como las reglas para las precampañas y las campañas electorales.

La duración de las campañas en el año de elecciones para Presidente de la República, senadores y diputados federales será de noventa días; en el año en que sólo se elijan diputados federales, las campañas durarán sesenta días. En ningún caso las precampañas excederán las dos terceras partes del tiempo previsto para las campañas electorales.

La violación a estas disposiciones por los partidos o cualquier otra persona física o moral será sancionada conforme a la ley.

V. La organización de las elecciones federales es una función estatal que se realiza a través de un organismo público autónomo denominado Instituto Federal Electoral, dotado de personalidad jurídica y patrimonio propios, en cuya integración participan el Poder Legislativo de la Unión, los partidos políticos nacionales y los ciudadanos, en los términos que ordene la ley. En el ejercicio de esta función estatal, la certeza, legalidad, independencia, imparcialidad y objetividad serán principios rectores.

El Instituto Federal Electoral será autoridad en la materia, independiente en sus decisiones y funcionamiento y profesional en su desempeño; contará en su estructura con órganos de dirección, ejecutivos, técnicos y de vigilancia. El Consejo General será su órgano superior de dirección y se integrará por un consejero Presidente y ocho consejeros electorales, y concurrirán, con voz pero sin voto, los consejeros del Poder Legislativo, los representantes de los partidos políticos y un Secretario Ejecutivo; la ley determinará las reglas para la organización y funcionamiento de los órganos, así como las relaciones de mando entre éstos. Los órganos ejecutivos y técnicos dispondrán del personal calificado necesario para prestar el servicio profesional electoral. Una Contraloría General tendrá a su cargo, con autonomía técnica y de gestión, la fiscalización de todos los ingresos y egresos del Instituto. Las disposiciones de la ley electoral y del Estatuto que con base en ella apruebe el Consejo General, regirán las relaciones de trabajo con los servidores del organismo público. Los órganos de vigilancia del padrón electoral se integrarán mayoritariamente por representantes de los partidos políticos nacionales. Las mesas directivas de casilla estarán integradas por ciudadanos.

El consejero Presidente durará en su cargo seis años y podrá ser reelecto una sola vez. Los consejeros electorales durarán en su cargo nueve años, serán renovados en forma escalonada y no podrán ser reelectos. Según sea el caso, uno y otros serán elegidos sucesivamente por el voto de las dos terceras partes de los miembros presentes de la Cámara de Diputados, a propuesta de los grupos parlamentarios, previa realización de una amplia consulta a la sociedad. De darse la falta absoluta del consejero Presidente o de cualquiera de los consejeros electorales, el sustituto será elegido para concluir el periodo de la vacante. La ley establecerá las reglas y el procedimiento correspondientes.

El consejero Presidente y los consejeros electorales no podrán tener otro empleo, cargo o comisión, con excepción de aquellos en que actúen en representación del Consejo General y de los que desempeñen en asociaciones docentes, científicas, culturales, de investigación o de beneficencia, no remunerados. La retribución que perciban será igual a la prevista para los Ministros de la Suprema Corte de Justicia de la Nación.

El titular de la Contraloría General del Instituto será designado por la Cámara de Diputados con el voto de las dos terceras partes de sus miembros presentes a propuesta de instituciones públicas de educación superior, en la forma y términos que determine la ley. Durará seis años en el cargo y podrá ser reelecto por una sola vez. Estará adscrito administrativamente a la presidencia del Consejo General y mantendrá la coordinación técnica necesaria con la entidad de fiscalización superior de la Federación.

El Secretario Ejecutivo será nombrado con el voto de las dos terceras partes del Consejo General a propuesta de su Presidente.

La ley establecerá los requisitos que deberán reunir para su designación el consejero presidente del Consejo General, los consejeros electorales, el Contralor General y el Secretario Ejecutivo del Instituto Federal Electoral; quienes hayan fungido como consejero Presidente, consejeros electorales y Secretario Ejecutivo no podrán ocupar, dentro de los dos años siguientes a la fecha de su retiro, cargos en los poderes públicos en cuya elección hayan participado.

Los consejeros del Poder Legislativo serán propuestos por los grupos parlamentarios con afiliación de partido en alguna de las Cámaras. Sólo habrá un Consejero por cada grupo parlamentario no obstante su reconocimiento en ambas Cámaras del Congreso de la Unión.

El Instituto Federal Electoral tendrá a su cargo en forma integral y directa, además de las que le determine la ley, las actividades relativas a la capacitación y educación cívica, geografía electoral, los derechos y prerrogativas de las agrupaciones y de los partidos políticos, al padrón y lista de electores, impresión de materiales electorales, preparación de la jornada electoral, los cómputos en los términos que señale la ley, declaración de validez y otorgamiento de constancias en las elecciones de diputados y senadores, cómputo de la elección de Presidente de los Estados Unidos Mexicanos en cada uno de los distritos electorales uninominales, así como la regulación de la observación electoral y de las encuestas o sondeos de opinión con fines electorales. Las sesiones de todos los órganos colegiados de dirección serán públicas en los términos que señale la ley.

La fiscalización de las finanzas de los partidos políticos nacionales estará a cargo de un órgano técnico del Consejo General del Instituto Federal Electoral, dotado de autonomía de gestión, cuyo titular será designado por el voto de las dos terceras partes del propio Consejo a propuesta del consejero Presidente. La ley desarrollará la integración y funcionamiento de dicho órgano, así como los procedimientos para la aplicación de sanciones por el Consejo General. En el cumplimiento de sus atribuciones el órgano técnico no estará limitado por los secretos bancario, fiduciario y fiscal.

El órgano técnico será el conducto para que las autoridades competentes en materia de fiscalización partidista en el ámbito de las entidades federativas puedan superar la limitación a que se refiere el párrafo anterior.

El Instituto Federal Electoral asumirá mediante convenio con las autoridades competentes de las entidades federativas que así lo soliciten, la organización de procesos electorales locales, en los términos que disponga la legislación aplicable.

VI. Para garantizar los principios de constitucionalidad y legalidad de los actos y resoluciones electorales, se establecerá un sistema de medios de impugnación en los términos que señalen esta Constitución y la ley. Dicho sistema dará definitividad a las distintas etapas de los procesos electorales y garantizará la protección de los derechos políticos de los ciudadanos de votar, ser votados y de asociación, en los términos del artículo 99 de esta Constitución.

En materia electoral la interposición de los medios de impugnación, constitucionales o legales, no producirá efectos suspensivos sobre la resolución o el acto impugnado.

Artículo 85. Si al comenzar un periodo constitucional no se presentase el presidente electo, o la elección no estuviere hecha o declarada válida el 1o. de diciembre, cesará, sin embargo, el Presidente cuyo periodo haya concluido y se encargará desde luego del Poder Ejecutivo, en calidad de Presidente Interino, el que designe el Congreso de la Unión, o en su falta con el carácter de provisional, el que designe la Comisión Permanente, procediéndose conforme a lo dispuesto en el artículo anterior.

...

...

...

Artículo 97. ...

...

Se deroga

...

...

...

...

Artículo 99. El Tribunal Electoral será, con excepción de lo dispuesto en la fracción II del artículo 105 de esta Constitución, la máxima autoridad jurisdiccional en la materia y órgano especializado del Poder Judicial de la Federación.

Para el ejercicio de sus atribuciones, el Tribunal funcionará en forma permanente con una Sala Superior y salas regionales; sus sesiones de resolución serán públicas, en los términos que determine la ley. Contará con el personal jurídico y administrativo necesario para su adecuado funcionamiento.

La Sala Superior se integrará por siete Magistrados Electorales. El Presidente del Tribunal será elegido por la Sala Superior, de entre sus miembros, para ejercer el cargo por cuatro años.

Al Tribunal Electoral le corresponde resolver en forma definitiva e inatacable, en los términos de esta Constitución y según lo disponga la ley, sobre:

I. Las impugnaciones en las elecciones federales de diputados y senadores;

II. Las impugnaciones que se presenten sobre la elección de Presidente de los Estados Unidos Mexicanos que serán resueltas en única instancia por la Sala Superior.

Las salas Superior y regionales del Tribunal sólo podrán declarar la nulidad de una elección por las causales que expresamente se establezcan en las leyes.

La Sala Superior realizará el cómputo final de la elección de Presidente de los Estados Unidos Mexicanos, una vez resueltas las impugnaciones que se hubieren interpuesto sobre la misma, procediendo a formular, en su caso, la declaración de validez de la elección y la de Presidente Electo respecto del candidato que hubiese obtenido el mayor número de votos.

III. Las impugnaciones de actos y resoluciones de la autoridad electoral federal, distintas a las señaladas en las dos fracciones anteriores, que violen normas constitucionales o legales;

IV. Las impugnaciones de actos o resoluciones definitivos y firmes de las autoridades competentes de las entidades federativas para organizar y calificar los comicios o resolver las controversias que surjan durante los mismos, que puedan resultar determinantes para el desarrollo del proceso respectivo o el resultado final de las elecciones. Esta vía procederá solamente cuando la reparación solicitada sea material y jurídicamente posible dentro de los plazos electorales y sea factible antes de la fecha constitucional o legalmente fijada para la instalación de los órganos o la toma de posesión de los funcionarios elegidos;

V. Las impugnaciones de actos y resoluciones que violen los derechos político electorales de los ciudadanos de votar, ser votado y de afiliación libre y pacífica para tomar parte en los asuntos políticos del país, en los términos que señalen esta Constitución y las leyes. Para que un ciudadano pueda acudir a la jurisdicción del Tribunal por violaciones a sus derechos por el partido político al que se encuentre afiliado, deberá haber agotado previamente las instancias de solución de conflictos previstas en sus normas internas, la ley establecerá las reglas y plazos aplicables;

VI. Los conflictos o diferencias laborales entre el Tribunal y sus servidores;

VII. Los conflictos o diferencias laborales entre el Instituto Federal Electoral y sus servidores;

VIII. La determinación e imposición de sanciones por parte del Instituto Federal Electoral a partidos o agrupaciones políticas o personas físicas o morales, nacionales o extranjeras, que infrinjan las disposiciones de esta Constitución y las leyes, y

IX. Las demás que señale la ley.

Las salas del Tribunal Electoral harán uso de los medios de apremio necesarios para hacer cumplir de manera expedita sus sentencias y resoluciones, en los términos que fije la ley.

Sin perjuicio de lo dispuesto por el artículo 105 de esta Constitución, las salas del Tribunal Electoral podrán resolver la no aplicación de leyes sobre la materia electoral contrarias a la presente Constitución. Las resoluciones que se dicten en el ejercicio de esta facultad se limitarán al caso concreto sobre el que versa el juicio. En tales casos la Sala Superior informará a la Suprema Corte de Justicia de la Nación.

Cuando una sala del Tribunal Electoral sustente una tesis sobre la inconstitucionalidad de algún acto o resolución o sobre la interpretación de un precepto de esta Constitución, y dicha tesis pueda ser contradictoria con una sostenida por las salas o el Pleno de la Suprema Corte de Justicia, cualquiera de los Ministros, las salas o las partes, podrán denunciar la contradicción en los términos que señale la ley, para que el pleno de la Suprema Corte de Justicia de la Nación decida en definitiva cuál tesis debe prevalecer. Las resoluciones que se dicten en este supuesto no afectarán los asuntos ya resueltos.

La organización del Tribunal, la competencia de las salas, los procedimientos para la resolución de los asuntos de su competencia, así como los mecanismos para fijar criterios de jurisprudencia obligatorios en la materia, serán los que determinen esta Constitución y las leyes.

La Sala Superior podrá, de oficio, a petición de parte o de alguna de las salas regionales, atraer los juicios de que conozcan éstas; asimismo, podrá enviar los asuntos de su competencia a las salas regionales para su conocimiento y resolución. La ley señalará las reglas y los procedimientos para el ejercicio de tales facultades.

La administración, vigilancia y disciplina en el Tribunal Electoral corresponderán, en los términos que señale la ley, a una Comisión del Consejo de la Judicatura Federal, que se integrará por el Presidente del Tribunal Electoral, quien la presidirá; un Magistrado Electoral de la Sala Superior designado por insaculación; y tres miembros del Consejo de la Judicatura Federal. El Tribunal propondrá su presupuesto al Presidente de la Suprema Corte de Justicia de la Nación para su inclusión en el proyecto de Presupuesto del Poder Judicial de la Federación. Asimismo, el Tribunal expedirá su Reglamento Interno y los acuerdos generales para su adecuado funcionamiento.

Los Magistrados Electorales que integren las salas Superior y regionales serán elegidos por el voto de las dos terceras partes de los miembros presentes de la Cámara de Senadores a propuesta de la Suprema Corte de Justicia de la Nación. La elección de quienes las integren será escalonada, conforme a las reglas y al procedimiento que señale la ley.

Los Magistrados Electorales que integren la Sala Superior deberán satisfacer los requisitos que establezca la ley, que no podrán ser menores a los que se exigen para ser Ministro de la Suprema Corte de Justicia de la Nación, y durarán en su encargo nueve años improrrogables. Las renunciaciones, ausencias y licencias de los Magistrados Electorales de la Sala Superior serán tramitadas, cubiertas y otorgadas por dicha Sala, según corresponda, en los términos del artículo 98 de esta Constitución.

Los Magistrados Electorales que integren las salas regionales deberán satisfacer los requisitos que señale la ley, que no podrán ser menores a los que se exige para ser Magistrado de Tribunal Colegiado de Circuito. Durarán en su encargo nueve años improrrogables, salvo si son promovidos a cargos superiores.

En caso de vacante definitiva se nombrará a un nuevo Magistrado por el tiempo restante al del nombramiento original.

El personal del Tribunal regirá sus relaciones de trabajo conforme a las disposiciones aplicables al Poder Judicial de la Federación y a las reglas especiales y excepciones que señale la ley.

Artículo 108. Para los efectos de las responsabilidades a que alude este Título se reputarán como servidores públicos a los representantes de elección popular, a los miembros del Poder Judicial Federal y del Poder Judicial del Distrito Federal, los funcionarios y empleados y, en general, a toda persona que desempeñe un empleo, cargo o comisión de cualquier naturaleza en el Congreso de la Unión, en la Asamblea Legislativa del Distrito Federal o en la Administración Pública Federal o en el Distrito Federal, así como a los servidores públicos de los organismos a los que esta Constitución otorgue autonomía, quienes serán responsables por los actos u omisiones en que incurran en el desempeño de sus respectivas funciones.

...

...

...

Artículo 116. ...

...

I a III. ...

IV. Las Constituciones y leyes de los Estados en materia electoral garantizarán que:

a) Las elecciones de los gobernadores, de los miembros de las legislaturas locales y de los integrantes de los ayuntamientos se realicen mediante sufragio universal, libre, secreto y directo; y que la jornada comicial tenga lugar el primer domingo de julio del año que corresponda. Los Estados cuyas jornadas electorales se celebren en el año de los comicios federales y no coincidan en la misma fecha de la jornada federal, no estarán obligados por esta última disposición;

b) En el ejercicio de la función electoral, a cargo de las autoridades electorales, sean principios rectores los de certeza, imparcialidad, independencia, legalidad y objetividad;

c) Las autoridades que tengan a su cargo la organización de las elecciones y las jurisdiccionales que resuelvan las controversias en la materia, gocen de autonomía en su funcionamiento e independencia en sus decisiones;

d) Las autoridades electorales competentes de carácter administrativo puedan convenir con el Instituto Federal Electoral se haga cargo de la organización de los procesos electorales locales;

e) Los partidos políticos sólo se constituyan por ciudadanos sin intervención de organizaciones gremiales, o con objeto social diferente y sin que haya afiliación corporativa. Asimismo tengan reconocido el derecho exclusivo para solicitar el registro de candidatos a cargos de elección popular, con excepción de lo dispuesto en el artículo 2o., apartado A, fracciones III y VII, de esta Constitución;

f) Las autoridades electorales solamente puedan intervenir en los asuntos internos de los partidos en los términos que expresamente señalen;

g) Los partidos políticos reciben, en forma equitativa, financiamiento público para sus actividades ordinarias permanentes y las tendientes a la obtención del voto durante los procesos electorales. Del mismo modo se establezca el procedimiento para la liquidación de los partidos que pierdan su registro y el destino de sus bienes y remanentes;

h) Se fijen los criterios para establecer los límites a las erogaciones de los partidos políticos en sus precampañas y campañas electorales, así como los montos máximos que tengan las aportaciones de sus simpatizantes, cuya suma total no excederá el diez por ciento del tope de gastos de campaña que se determine para la elección de gobernador, los procedimientos para el control y vigilancia del origen y uso de todos los recursos con que cuenten los partidos políticos; y establezcan las sanciones por el incumplimiento a las disposiciones que se expidan en estas materias;

i) Los partidos políticos accedan a la radio y la televisión, conforme a las normas establecidas por el apartado B de la base III del artículo 41 de esta Constitución;

j) Se fijen las reglas para las precampañas y las campañas electorales de los partidos políticos, así como las sanciones para quienes las infrinjan. En todo caso, la duración de las campañas no deberá exceder de noventa días para la elección de gobernador, ni de sesenta días cuando sólo se elijan diputados locales o ayuntamientos; las precampañas no podrán durar más de las dos terceras partes de las respectivas campañas electorales;

k) Se instituyan bases obligatorias para la coordinación entre el Instituto Federal Electoral y las autoridades electorales locales en materia de fiscalización de las finanzas de los partidos políticos, en los términos establecidos en los dos últimos párrafos de la base V del artículo 41 de esta Constitución;

l) Se establezca un sistema de medios de impugnación para que todos los actos y resoluciones electorales se sujeten invariablemente al principio de legalidad. Igualmente, que se señalen los supuestos y las reglas para la realización, en los ámbitos administrativo y jurisdiccional, de recuentos totales o parciales de votación;

m) Se fijen las causales de nulidad de las elecciones de gobernador, diputados locales y ayuntamientos, así como los plazos convenientes para el desahogo de todas las instancias impugnativas, tomando en cuenta el principio de definitividad de las etapas de los procesos electorales, y

n) Se tipifiquen los delitos y determinen las faltas en materia electoral, así como las sanciones que por ellos deban imponerse.

V. a VII. ...

...

Artículo 122. ...

...

...

...

...

...

A. ...

B. ...

C. ...

BASE PRIMERA. - ...

I. a IV. ...

V. La Asamblea Legislativa, en los términos del Estatuto de Gobierno, tendrá las siguientes facultades:

a) al e) ...

f) Expedir las disposiciones que garanticen en el Distrito Federal elecciones libres y auténticas, mediante sufragio universal, libre, secreto y directo; sujetándose a las bases que establezca el Estatuto de Gobierno, las cuales cumplirán los principios y reglas establecidos en los incisos b) al n) de la fracción IV del artículo 116 de esta Constitución, para lo cual las referencias que los incisos j) y m) hacen a gobernador, diputados locales y ayuntamientos se asumirán, respectivamente, para Jefe de Gobierno, diputados a la Asamblea Legislativa y Jefes Delegacionales;

g) al o) ...

BASE SEGUNDA a BASE QUINTA. ...

D al H. ...

Artículo 134. ...

...

...

...

...

Los servidores públicos de la Federación, los Estados y los municipios, así como del Distrito Federal y sus delegaciones, tienen en todo tiempo la obligación de aplicar con imparcialidad los recursos públicos que están bajo su responsabilidad, sin influir en la equidad de la competencia entre los partidos políticos.

La propaganda, bajo cualquier modalidad de comunicación social, que difundan como tales, los poderes públicos, los órganos autónomos, las dependencias y entidades de la administración pública y cualquier otro ente de los tres órdenes de gobierno, deberá tener carácter institucional y fines informativos, educativos o de orientación social. En ningún caso esta propaganda incluirá nombres, imágenes, voces o símbolos que impliquen promoción personalizada de cualquier servidor público.

Las leyes, en sus respectivos ámbitos de aplicación, garantizarán el estricto cumplimiento de lo previsto en los dos párrafos anteriores, incluyendo el régimen de sanciones a que haya lugar.

TRANSITORIOS

Artículo Primero. El presente Decreto entrará en vigor el día siguiente al de su publicación en el Diario Oficial de la Federación.

Artículo Segundo. Por única vez el Instituto Federal Electoral deberá establecer, conforme a las bases legales que se expidan, tope de gastos para campaña presidencial en el año 2008, sólo para efecto de determinar el monto total del financiamiento privado que podrá obtener anualmente cada partido político.

Artículo Tercero. El Congreso de la Unión deberá realizar las adecuaciones que correspondan en las leyes federales en un plazo máximo de treinta días naturales contados a partir del inicio de la vigencia de este Decreto.

Artículo Cuarto. Para los efectos de lo establecido en el tercer párrafo de la base V del artículo 41 de esta Constitución, en un plazo no mayor a 30 días naturales contados a partir de la entrada en vigor del presente Decreto, la Cámara de Diputados procederá a integrar el Consejo General del Instituto Federal Electoral conforme a las siguientes bases:

- Elegirá a un nuevo consejero Presidente, cuyo mandato concluirá el 30 de octubre de 2013; llegado el caso, el así nombrado podrá ser reelecto por una sola vez, en los términos de lo establecido en el citado párrafo tercero del artículo 41 de esta Constitución;
- Elegirá, dos nuevos consejeros electorales, cuyo mandato concluirá el 30 de octubre de 2016.
- Elegirá, de entre los ocho consejeros electorales en funciones a la entrada en vigor de este Decreto, a tres que concluirán su mandato el 15 de agosto de 2008 y a tres que continuarán en su encargo hasta el 30 de octubre de 2010;
- A más tardar el 15 de agosto de 2008, elegirá a tres nuevos consejeros electorales que concluirán su mandato el 30 de octubre de 2013.

Los consejeros electorales y el consejero Presidente del Consejo General del Instituto Federal Electoral, en funciones a la entrada en vigor del presente Decreto, continuarán en sus cargos hasta en tanto la Cámara de Diputados da cumplimiento a lo dispuesto en el presente artículo. Queda sin efectos el nombramiento de consejeros electorales suplentes del Consejo General del Instituto Federal Electoral establecido por el Decreto publicado en el Diario Oficial de la Federación de fecha 31 de octubre de 2003.

Artículo Quinto. Para los efectos de la renovación escalonada de los Magistrados Electorales de la Sala Superior y de las salas regionales del Tribunal Electoral del Poder Judicial de la Federación a que se refiere el artículo 99 de esta Constitución, se estará a lo que determine la Ley Orgánica del Poder Judicial de la Federación.

Artículo Sexto. Las legislaturas de los Estados y la Asamblea Legislativa del Distrito Federal deberán adecuar su legislación aplicable conforme a lo dispuesto en este Decreto, a más tardar en un año a partir de su entrada en vigor; en su caso, se observará lo dispuesto en el artículo 105, fracción II, párrafo cuarto, de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos.

Los Estados que a la entrada en vigor del presente Decreto hayan iniciado procesos electorales o estén por iniciarlos, realizarán sus comicios conforme lo establezcan sus disposiciones constitucionales y legales vigentes, pero una vez terminado el proceso electoral deberán realizar las adecuaciones a que se refiere el párrafo anterior en el mismo plazo señalado, contado a partir del día siguiente de la conclusión del proceso comicial respectivo.

Artículo Séptimo. Se derogan todas las disposiciones que se opongan al presente Decreto.

México, D.F., a 6 de noviembre de 2007. - Dip. **Ruth Zavaleta Salgado**, Presidenta. - Sen. **Santiago Creel Miranda**, Presidente. - Dip. **Antonio Xavier López Adame**, Secretario. - Sen. **Adrián Rivera Pérez**, Secretario. - Rúbricas."

En cumplimiento de lo dispuesto por la fracción I del Artículo 89 de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, y para su debida publicación y observancia, expido el presente Decreto en la Residencia del Poder Ejecutivo Federal, en la Ciudad de México, Distrito Federal, a los doce días del mes de noviembre de dos mil siete. - **Felipe de Jesús Calderón Hinojosa**. - Rúbrica. - El Secretario de Gobernación, **Francisco Javier Ramírez Acuña**. - Rúbrica.

DÉCRET réformant les articles 6, 41, 85, 99, 108,
116 et 122, ajoutant l'article 134 et dérogeant un
paragraphe à l'article 97 de la Constitution politique
des États Unis Mexicains.

Mardi 13 novembre 2007

**POUVOIR EXÉCUTIF
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

DÉCRET réformant les articles 6, 41, 85, 99, 108, 116 et 122, ajoutant l'article 134 et dérogeant un paragraphe à l'article 97 de la Constitution politique des États Unis Mexicains.

En marge un sceau portant l'écusson national et l'inscription : États Unis Mexicains –
Présidence de la République

FELIPE DE JESÚS CALDERÓN HINOJOSA, Président des États Unis Mexicains, fait savoir aux habitants :

Que l'honorable Congrès de l'Union m'a transmis le suivant

DÉCRET

«LE CONGRÈS GÉNÉRAL DES ÉTATS UNIS MEXICAINS, USANT DE LA FACULTÉ QUE LUI ACCORDE L'ARTICLE 135 DE LA CONSTITUTION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE ET AVEC L'APPROBATION PRÉALABLE DE LA MAJORITÉ DES HONORABLES LÉGISLATURES DES ÉTATS FÉDÉRÉS, DÉCLARE LA RÉFORME DES ARTICLES 6, 41, 85, 99, 108, 116 ET 122 ; L'AJOUT DE L'ARTICLE 134 ET LA DÉROGATION D'UN PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 97 DE LA CONSTITUTION POLITIQUE DES ÉTATS UNIS MEXICAINS.

DÉCRET UNIQUE. Le premier paragraphe de l'article 6 est réformé ; les articles 41 et 99 sont réformés et ajoutés ; le premier paragraphe de l'article 85 est réformé ; le premier paragraphe de l'article 108 est réformé ; la fraction IV de l'article 116 est réformée et ajoutée ; l'alinéa f) de la fraction V de la Base première de l'article 122 est réformé ; trois paragraphes sont ajoutés à la fin de l'article 134 ; et le troisième paragraphe de l'article 97 est dérogé. Tous ces articles appartiennent à la Constitution politique des États Unis Mexicains et sont modifiés comme suit :

Article 6. L'expression des idées ne fait pas l'objet d'enquête judiciaire ni administrative sauf si ces idées portent atteinte aux moeurs, aux droits de tiers, représentent une infraction ou troublent l'ordre public ; le droit de réplique est exercé dans les conditions prescrites par la loi. Le droit à l'information est garanti par l'État.

...

Article 41. Le peuple exerce sa souveraineté par le truchement des pouvoirs de l'Union dans le cadre de leur compétence et par le truchement des pouvoirs des États fédérés pour ce qui touche à leur régimes internes en vertu des dispositions de la Constitution fédérale et des Constitutions particulières des États fédérés qui en aucun cas ne peuvent contrevenir aux dispositions du Pacte fédéral.

Les pouvoirs législatif et exécutif sont renouvelés par des élections libres, authentiques et périodiques conformément aux bases suivantes :

I. Les partis politiques sont des entités d'intérêt public ; la loi définit les normes et les conditions de leur enregistrement et leur mode d'intervention dans les processus électoraux. Les partis politiques nationaux ont le droit de participer aux élections des États fédérés, des communes et du District Fédéral.

Les partis politiques ont pour objectif de favoriser la participation du peuple à la vie démocratique, de contribuer à l'intégration de la représentation nationale et, en leur qualité d'organisations de citoyens, de permettre l'accès de ces derniers à l'exercice du pouvoir public sur la base des programmes, des principes et des idées qu'ils postulent et grâce au suffrage universel, libre, confidentiel et direct. Seuls les citoyens peuvent constituer des partis politiques et s'y affilier librement et individuellement ce qui exclut l'intervention d'organisations syndicales ou ayant un objectif social différent de celui de la création de partis ainsi que toute forme d'affiliation d'entreprises.

Les pouvoirs électoraux ne peuvent intervenir dans les affaires internes des partis politiques que dans les conditions prescrites par cette Constitution et par la loi.

II. La loi garantit aux partis politiques de disposer de manière équitable des éléments nécessaires à la conduite de leurs activités et fixe les règles de financement desdits partis et de leurs campagnes électorales devant s'assurer que les fonds publics dominent sur les fonds privés.

Le financement public des partis politiques qui conservent leur registre après chaque élection est composé de l'aide destinée au soutien de leurs activités ordinaires permanentes, des activités visant l'obtention de voix pendant les élections et d'activités à caractère spécifique. Ce financement est alloué dans les conditions prescrites par la loi et conformément aux dispositions suivantes :

- a) Le financement public des activités ordinaires permanentes est fixé tous les ans en multipliant le nombre total de citoyens inscrits sur les listes électorales par soixante-cinq pour cent du taux du salaire minimum journalier en vigueur au District Fédéral. Les trente-cinq pour cent de cette somme sont répartis de manière égalitaire entre les partis politiques et les soixante-quinze pour cent restants sont répartis en fonction du pourcentage des voix obtenues à l'élection précédente de députés.
- b) Le financement par des fonds publics des activités visant l'obtention de voix pendant l'année d'élections présidentielles, de sénateurs et de députés fédéraux est égal à cinquante pour cent de l'aide publique revenant à chaque parti politique pour les activités ordinaires réalisées cette même année ; lorsqu'il s'agit d'élire uniquement des députés fédéraux l'aide sera égale à trente pour cent du financement des activités ordinaires.
- c) Les fonds publics destinés à des activités spécifiques portant sur l'éducation, la formation, la recherche socio-économique et la politique ainsi que sur des activités d'édition se montent à trois pour cent du montant total du financement public revenant chaque année aux activités ordinaires. Les trente pour cent de ce montant sont répartis entre

les partis politiques de manière égalitaire et les soixante-dix pour cent restants proportionnellement aux voix obtenues à l'élection précédente de députés.

La loi fixe le plafonnement des dépenses dans les démarches internes pour le choix de candidats et les campagnes électorales des partis politiques. La loi fixe aussi le plafonnement du financement militant dont le montant annuel, pour chaque parti, ne peut dépasser dix pour cent du plafond des dépenses fixé pour la dernière campagne présidentielle. La loi établit aussi les procédures de contrôle et de surveillance de l'origine et de l'emploi de toutes les ressources disponibles et précise les sanctions en cas d'infraction de ces dispositions.

De la même manière la loi précise la procédure de liquidation des obligations des partis ayant perdu leur registre et les conditions dans lesquelles leurs biens et rémanents sont adjugés à la Fédération.

III. Les partis politiques nationaux ont le droit de se servir de manière permanente des médias sociaux.

Section A. L'Institut fédéral électoral est la seule institution responsable de gérer le temps d'antenne à la radio et à la télévision qui revient à l'État pour ses propres fins et pour l'exercice des droits des partis politiques nationaux dans les conditions prescrites par les lois et en vertu des dispositions suivantes:

- a) Depuis le début des pré-campagnes et jusqu'au jour des élections l'Institut fédéral électoral dispose de 48 minutes par jour à être réparties en spots de 2 à 3 minutes par heure de transmission à chaque station de radio et chaque chaîne de télévision dans les horaires précisés à l'alinéa d) de cette section.
- b) Pendant les pré-campagnes les partis politiques disposent dans leur ensemble d'une minute par heure de transmission à la radio et à la télévision ; le temps restant est employé dans les conditions prescrites par les lois.
- c) Pendant les campagnes électorales quatre-vingt pour cent au moins du temps total disponible en vertu de l'alinéa a) de cette section est destiné à l'exercice des droits des partis politiques.
- d) Les transmissions par chaque station de radio et chaque chaîne de télévision sont réparties dans l'horaire de 6:00 à 24:00.
- e) Le temps d'antenne auquel les partis politiques ont droit est réparti comme suit : trente pour cent de manière égale et soixante-dix pour cent proportionnellement aux résultats de l'élection précédente des députés fédéraux.
- f) Les partis politiques nationaux non représentés au Congrès de l'Union ont droit uniquement à la part correspondant au pourcentage réparti de manière égalitaire conformément à l'alinéa précédent, et
- g) En dehors des pré-campagnes et des campagnes électorales et indépendamment des dispositions des Sections A et B de cette base l'Institut fédéral électoral a droit à un maximum de douze pour cent du temps d'antenne total à la radio et à la télévision

alloué à l'État dans les conditions prescrites par les lois et dans n'importe quelle modalité. Du temps d'antenne total qui lui est alloué l'Institut répartit cinquante pour cent de manière égale entre les partis politiques nationaux. Il utilise le temps restant à ses propres fins ou à celles d'autres pouvoirs électoraux fédéraux ou des États fédérés. Les partis politiques nationaux utilisent le temps d'antenne qui leur revient de par cet alinéa dans un programme mensuel de cinq minutes et le reste en spots de vingt secondes. Dans tous les cas, les transmissions faisant l'objet de cet alinéa se font aux heures stipulées par l'Institut dans les conditions prescrites par l'alinéa d) de cette Section. Dans certains cas particuliers l'Institut peut disposer des temps d'antenne alloués aux messages des partis en faveur d'un parti politique particulier si les circonstances le justifient.

Les partis politiques ne peuvent en aucun cas louer ou acquérir, pour eux-mêmes ou pour des tiers, du temps d'antenne dans quelque modalité de radio ou de télévision que ce soit.

Aucune personne physique ni morale ne peut faire de publicité à la radio ni à la télévision pour son propre compte ni pour celui d'un tiers pour influencer les préférences électorales des citoyens ni pour favoriser ou nuire à un parti politique ou à des candidats à des fonctions électives. Les transmissions de cette nature engagées à l'étranger ne peuvent être transmises sur le territoire national.

Les dispositions contenues dans les deux paragraphes précédents sont valables pour les États fédérés et pour le District Fédéral conformément à la législation applicable.

Section B. Dans le cas des élections dans les États fédérés, l'Institut fédéral électoral gère le temps d'antenne qui revient aux États fédérés à la radio et à la télévision dans les stations et les chaînes qui couvrent lesdits États dans les conditions prescrites par la loi et conformément aux conditions suivantes :

- a) Lorsque les élections locales coïncident avec des élections fédérales le temps d'antenne alloué à chaque État fédéré fait partie du total disponible conformément aux alinéas a), b) et d) de la Section A de cette base.
- b) Pour les autres processus électoraux l'affectation du temps d'antenne se fait dans les conditions prescrites par la loi et conformément aux critères de cette base constitutionnelle.
- c) Le temps d'antenne est réparti entre les partis politiques, y compris les partis locaux, conformément aux critères fixés à l'alinéa A de cette base et dans les conditions prescrites par la loi.

Quand de l'avis de l'Institut fédéral électoral le temps d'antenne total à la radio et à la télévision faisant l'objet de cet alinéa et de l'alinéa précédent sont insuffisants pour couvrir ses besoins ou ceux d'autres pouvoirs électoraux, il prend les mesures nécessaires pour assurer le temps manquant conformément aux facultés qui lui sont conférées par la loi.

Section C. Dans leur propagande politique ou électorale les partis s'abstiennent d'employer des expressions dénigrant les institutions ou les autres partis ou calomniant des personnes.

Pendant la durée des campagnes électorales fédérales et locales et jusqu'au jour du suffrage la diffusion par les média sociaux de toute propagande gouvernementale, soit au plan fédéral, des États fédérés, des communes, des organes du District Fédéral et de ses délégations ou de tout autre organisme public est interdite. Les seules exceptions sont les campagnes d'information des pouvoirs électoraux, les campagnes en matière d'éducation et de santé et celles concernant la protection civile en cas d'urgence.

Section D. Les manquements aux dispositions de cette base sont sanctionnés par l'Institut fédéral électoral par des procédures expéditives qui peuvent inclure l'ordre d'annuler immédiatement les transmissions par radio et par télévision de concessionnaires qui violent la loi.

IV. La loi fixe les délais pour la sélection et la présentation des candidats des partis à des fonctions électives ainsi que les règles des pré-campagnes et des campagnes électorales.

La durée des campagnes pour l'élection du Président de la République, des sénateurs et des députés fédéraux est de quatre-vingt-dix jours si elles se produisent la même année. Celles des députés fédéraux durent soixante jours si elles se produisent seules. La durée des pré-campagnes n'est en aucun cas supérieure aux deux tiers de la durée prévue pour les campagnes électorales.

Tout manquement à ces dispositions par les partis ou toute personne physique ou morale est sanctionné conformément à la loi.

V. L'organisation d'élections fédérales est une fonction de l'État réalisée par le truchement d'un organisme public autonome, l'Institut fédéral électoral, doté d'une personnalité juridique et d'un patrimoine propres et composé par le pouvoir législatif de l'Union, les partis politiques nationaux et les citoyens dans les conditions prescrites par la loi. Les principes directeurs de cette fonction de l'État sont la certitude, la légalité, l'indépendance, l'impartialité et l'objectivité.

L'Institut fédéral électoral est l'autorité en cette matière. Ses décisions et son fonctionnement sont indépendants et sa performance est professionnelle. Il est composé d'organes directeurs, exécutifs, techniques et de surveillance. Le Conseil général est l'organe directeur suprême. Il est composé d'un conseiller président et de huit conseillers électoraux. Les conseillers du pouvoir législatif, les représentants des partis politiques et un secrétaire exécutif participent avec voix consultative. La loi fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des organes ainsi que les relations d'autorité entre eux. Les organes exécutifs et techniques disposent du personnel qualifié nécessaire pour la prestation d'un service électoral professionnel. Le contrôleur général, qui est autonome du point de vue technique et de la gestion, est responsable du contrôle des recettes et des dépenses de l'Institut. Les relations avec les fonctionnaires de l'organisme public sont régies par les dispositions de la loi électorale et par le Statut approuvé par le Conseil général sur la base de ladite loi. Les organes de surveillance de la liste électorale sont composés, dans leur majorité, par des représentants de partis politiques nationaux. Les fonctionnaires des bureaux de vote sont des citoyens.

Le conseiller président est élu pour six ans et peut être réélu une fois. Le mandat des conseillers électoraux est de neuf ans. Ils ne peuvent être réélus et ils sont remplacés de manière échelonnée (un à la fois). Selon le cas, ils sont élus successivement par deux tiers des voix des membres présents de la Chambre des députés sur la proposition des groupes parlementaires et après consultation auprès de la société. Quand il n'y a pas de conseiller président ou qu'il manque un conseiller électoral, un suppléant est élu pour couvrir la durée du mandat. La loi fixe les règles et les procédures applicables.

Le conseiller président et les conseillers électoraux ne peuvent tenir un autre emploi, fonction ou commission sauf quand ils représentent le Conseil général ou qu'il s'agit de fonctions non rémunérées au sein d'associations d'enseignants, scientifiques, culturelles, de recherche ou de charité. Leur rémunération est égale à celle des ministres de la Cour suprême de justice de la Nation.

Le contrôleur général de l'Institut est élu par la Chambre des députés avec deux tiers des voix des membres présents. Il est proposé par des établissements publics d'enseignement supérieur dans les conditions prescrites par la loi. Son mandat est de six ans et il peut être réélu une fois. Du point de vue administratif il relève du Conseil général et maintient une coordination technique avec l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques de la Fédération.

Le Secrétaire exécutif est proposé par le Président du Conseil général et il est élu par deux tiers des voix du Conseil général.

La loi fixe les conditions que doivent remplir le conseiller président, les conseillers électoraux, le contrôleur général et le secrétaire exécutif de l'Institut fédéral électoral pour être élus. Le conseiller président, les conseillers électoraux et le secrétaire exécutif ne peuvent occuper de fonctions auprès des pouvoirs publics à l'élection desquels ils aient participé dans les deux ans suivant la fin de leur mandat.

Les conseillers du pouvoir législatif sont proposés par les groupes parlementaires affiliés à un parti dans l'une des Chambres. Chaque groupe parlementaire n'est représenté que par un conseiller même s'il est présent dans les deux Chambres du Congrès de l'Union.

L'Institut fédéral électoral a la responsabilité intégrale et directe des activités qui lui sont attribuées par la loi en plus des activités en matière de formation et d'éducation civique, de géographie électorale, des droits et prérogatives des groupements et des partis politiques, des listes électorales (celle des électeurs ayant déposé leur demande d'inscription et celle de ceux qui possèdent déjà leurs cartes), d'impression de matériels électoraux, de la préparation des campagnes électorales, du scrutin conformément à la loi, de la déclaration de validité et d'octroi de certificats dans les élections de députés et sénateurs, du scrutin pendant l'élection du Président des États Unis Mexicains dans chaque district électoral uninominal ainsi que de la réglementation du suivi électoral et des enquêtes et sondages à des fins électorales. Les séances de tous les organes collégiaux de direction sont publiques dans les conditions prescrites par la loi.

Le contrôle des finances des partis politiques nationaux est à la charge d'un organe technique du conseil général de l'Institut fédéral électoral à la gestion autonome et dont le directeur

proposé par le conseiller président et élu par deux tiers des voix du conseil. La loi fixe la composition et le fonctionnement de cet organe ainsi que les procédures pour l'application de sanctions par le conseil général. Dans l'exécution de ses attributions l'organe technique n'est pas limité par les secrets bancaire, fiduciaire ni fiscal.

L'organe technique permet aux autorités compétentes en matière du contrôle des finances des partis dans les États fédérés de surmonter les contraintes susmentionnées.

L'Institut fédéral électoral assume l'organisation des campagnes électorales locales à la demande des États fédérés par le truchement d'un accord avec les pouvoirs compétents et dans les conditions prescrites par la loi.

VI. Pour garantir les principes de constitutionnalité et de légalité des actes et des résolutions électorales un système de contestation sera crée dans les conditions prescrites par cette Constitution et par la loi. Ce système décide du caractère définitif des différentes étapes des campagnes électorales et garantit la protection des droits politiques des citoyens de vote, d'être candidats et d'association conformément à l'article 99 de cette Constitution.

En matière électorale l'interposition d'une contestation, constitutionnelle ou légale, n'a pas d'effet de suspension de la résolution ou de l'acte contesté.

Article 85. Si au début d'une période constitutionnelle le président élu ne se présente pas ou si l'élection n'a pas conclu ou n'est pas déclarée valable au 1er décembre, le mandat du Président sortant prend fin. Toutefois le Congrès de l'Union désigne un Président intérimaire pour occuper le pouvoir exécutif ou bien la Commission permanente désigne un Président provisoire conformément aux dispositions de l'article précédent.

...
...
...

Article 97. ...

...
Est dérogé
...
...
...
...

Article 99. Le Tribunal électoral, sous réserve des dispositions de la fraction II de l'article 105 de cette Constitution, est l'autorité juridictionnelle suprême en la matière et l'organe spécialisé du pouvoir judiciaire de la Fédération.

Pour l'exercice de ses attributions le Tribunal compte, de manière permanente, une Chambre haute et des Chambres régionales. Les séances de résolution sont publiques conformément à la loi. Il dispose du personnel juridique et administratif nécessaire à son bon fonctionnement.

La Chambre haute est composée de sept magistrats électoraux. Le président du Tribunal est élu par la Chambre haute parmi l'un des membres est son mandat est de quatre ans.

Le Tribunal électoral résout de manière définitive et inattaquable dans les conditions prescrites par cette Constitution et en vertu des dispositions de la loi :

I. Les contestations d'élections fédérales de députés et de sénateurs.

II. Les contestations de l'élection du Président des États Unis Mexicains qui sont résolues en instance unique par la Chambre haute.

Les Chambres supérieure et régionales du Tribunal déclarent la nullité des élections uniquement pour les causes expressément établies par les lois.

La Chambre haute réalise le scrutin définitif pour l'élection du Président des États Unis Mexicains après la résolution des contestations interposées. Elle déclare, le cas échéant, la validité de l'élection et désigne comme Président élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

III. Les contestations d'actes ou de résolutions de l'autorité électorale fédérale autres que celles mentionnées dans les deux fractions précédentes et qui violent des normes constitutionnelles ou juridiques.

IV. Les contestations d'actes ou de résolutions définitifs et fermes d'autorités compétentes des États fédérés pour organiser ou décider une élection ou pour résoudre les contestations interposées pendant une élection qui peuvent être décisifs pour le déroulement des campagnes ou pour le résultat des élections. Ce recours est valable uniquement lorsque l'indemnité demandée est possible du point de vue matériel et juridique dans les délais électoraux et avant la date constitutionnelle ou juridiquement fixée pour l'instauration des organes ou l'occupation de leurs postes par les fonctionnaires élus.

V. Les contestations d'actes et de résolutions qui violent les droits politiques électoraux des citoyens de voter, d'être candidat et de s'associer librement et paisiblement pour participer aux affaires politiques du pays dans les conditions prescrites par cette Constitution et la législation. Pour qu'un citoyen puisse recourir au Tribunal dans le cas de violation de ses droits par le parti politique dont il est membre il doit épuiser d'abord les instances de règlement de différents prévues par les normes intérieures. La loi fixe les règles et les délais applicables.

VI. Les conflits et les différends en matière de travail entre le Tribunal et ses fonctionnaires.

VII. Les conflits et les différends en matière de travail entre l'Institut fédéral électoral et ses fonctionnaires.

VIII. La fixation et l'imposition de sanctions par l'Institut fédéral électoral aux partis ou associations politiques et aux personnes physiques ou morales, mexicaines ou étrangères qui violent les dispositions de cette Constitution et la législation.

IX. Toute autre action marquée par la législation.

Les Chambres du Tribunal électoral utilisent les moyens de pression nécessaires pour faire appliquer de manière expéditive leurs décisions et leurs résolutions dans les conditions prescrites par la loi.

Sans préjudice des dispositions de l'article 105 de cette Constitution les Chambres du Tribunal électoral peuvent décider de la non application des lois en matière électorale contraires à cette Constitution. Les décisions prises dans l'exercice de cette faculté sont limitées aux causes concrètes faisant l'objet de la procédure. Dans ces cas la Chambre haute tient la Cour suprême de justice de la Nation au courant.

Si une Chambre du Tribunal électoral défend une thèse sur l'inconstitutionnalité d'un acte ou d'une résolution ou bien sur l'interprétation d'un précepte de cette Constitution, et si ladite thèse peut être en contradiction avec une thèse soutenue par les Chambres ou par la plénière de la Cour suprême de justice, les Ministres, les Chambres ou les parties peuvent dénoncer la contradiction dans les termes fixés par la loi pour que la plénière de la Cour suprême de justice de la Nation prenne une décision définitive. Les résolutions adoptées dans ces cas n'ont pas d'effet sur les affaires déjà résolues.

L'organisation du Tribunal, la compétence des Chambres, les procédures pour le règlement de différends de sa compétence ainsi que les mécanismes de définition des critères de jurisprudence obligatoires en la matière sont déterminés par cette Constitution et par la législation.

La Chambre haute, à la demande d'une ou plusieurs Chambres régionales peut, d'office, statuer sur les affaires dont celles-ci sont saisies. Elle peut également saisir les Chambres régionales des affaires de sa compétence. La loi établit les règles et les procédures pour l'exercice de ces facultés.

La gestion, la surveillance et la discipline au sein du Tribunal électoral, dans les conditions prescrites par la loi, est à la charge d'une Commission du Conseil de la Magistrature fédérale composée du Président du Tribunal électoral, qui la présidera, d'un magistrat électoral de la Chambre haute désigné par insaculation et trois membres du Conseil de la Magistrature fédérale. Le Tribunal propose son budget au Président de la Cour suprême de justice de la Nation. Le budget est intégré au projet de budget du pouvoir judiciaire de la Fédération. Le Tribunal définit son règlement intérieur et les accords généraux pour assurer son bon fonctionnement.

Les magistrats électoraux des Chambres haute et régionales sont proposés par la Cour suprême de justice de la Nation et élus par deux tiers des voix des membres présents de la Chambre des sénateurs. L'élection est échelonnée conformément aux règles et aux procédures définies par la loi.

Les magistrats électoraux de la Chambre haute satisfont aux conditions prescrites par la loi. Ces conditions ne sont pas moins rigoureuses que celles exigées des ministres de la Cour suprême de justice de la Nation. Leur mandat est de neuf ans et n'est pas prorogé.

Les démissions, absences et licences des magistrats électoraux de la Chambre haute sont gérées, couvertes et accordées par ladite salle en vertu de l'article 98 de cette Constitution.

Les magistrats électoraux des Chambres régionales satisfont aux conditions prescrites par la loi. Ces conditions ne sont pas moins rigoureuses que celles exigées des magistrats du Tribunal collégié de circuit. Leur mandat est de neuf ans et n'est pas prorogé sauf s'ils sont promus à des fonctions supérieures.

Si un poste reste vacant de manière définitive un nouveau magistrat est nommé pour y pourvoir jusqu'à la fin du mandat original.

Les relations en matière de travail des fonctionnaires du Tribunal sont régies en vertu des dispositions applicables au pouvoir judiciaire de la Fédération et des règles particulières et des exceptions marquées par la loi.

Article 108. Aux effets des responsabilités faisant l'objet de ce Titre, sont considérés comme fonctionnaires les représentants élus par le vote populaire, les membres du pouvoir judiciaire fédéral et du pouvoir judiciaire du District Fédéral, les cadres et employés et, en général, toute personne occupant un emploi, une charge ou une commission de quelque nature que se soit au Congrès de l'Union, à l'Assemblée législative du District Fédéral, dans l'administration publique fédérale ou celle du District Fédéral, ainsi que les fonctionnaires des organismes dotés d'autonomie par cette Constitution et qui sont responsables de tout acte ou omission dans l'exécution de leurs fonctions.

...
...
...

Article 116. ...

...

I à III. ...

IV. Les Constitutions et les lois des États fédérés en matière électorale garantissent :

a) que les gouverneurs, les fonctionnaires des législatures locales et des municipalités soient élus au suffrage universel, libre, secret et direct ; la journée de vote soit le premier dimanche de juillet de l'année pertinente. Les États fédérés qui tiennent leurs élections la même année que les élections fédérales mais à une date différente ne sont pas liés par cette dernière disposition.

b) que les principes directeurs des autorités électorales dans l'exercice de leurs fonctions électorales soient la certitude, l'impartialité, l'indépendance, la légalité et l'objectivité.

c) que les autorités responsables de l'organisation des élections et les autorités juridictionnelles qui règlent les différends dans ce domaine jouissent d'autonomie dans leur fonctionnement et d'indépendance dans leurs décisions.

d) que l'Institut fédéral électoral prenne à sa charge l'organisation d'élections locales à la demande des autorités électorales administratives compétentes.

e) que les partis politiques soient composés de citoyens sans intervention d'organisations de travailleurs ni d'organisations ayant un objet social différent et sans affiliation d'entreprises; d'autre part que les partis politiques aient le droit exclusif de demande d'enregistrement de candidats à des fonctions électives avec les exceptions prévues à l'article 2, section A, fractions III et VII de cette Constitution.

f) que les autorités électorales interviennent dans les affaires internes des partis uniquement dans les conditions qu'ils fixent.

g) que les aides publiques soient réparties de manière équitable entre les partis politiques pour leurs activités ordinaires permanentes et pour les activités visant l'obtention de voix pendant les campagnes électorales; qu'une procédure soit établie pour la liquidation des partis qui perdent leur registre et pour disposer de leurs biens et fonds.

h) que des critères soient définis pour le plafonnement des dépenses des partis politiques pendant les pré-campagnes et les campagnes électorales ainsi que pour fixer le montant maximum du financement militant, dont le montant total ne doit pas être supérieur à dix pour cent du plafond des dépenses pour les campagnes électorales des gouverneurs; pour les procédures de contrôle et de surveillance de l'origine et l'utilisation de toutes les ressources mises à disposition des partis politiques; que des sanctions soient fixées en cas d'infraction aux dispositions prévues dans ces domaines.

i) que les partis politiques aient accès à la radio et à la télévision dans les conditions prescrites par la section B de la base III de l'article 41 de cette Constitution.

j) que des règles soient fixées pour les pré-campagnes et les campagnes électorales des partis politiques ainsi que les sanctions en cas d'infraction. Dans tous les cas la durée des campagnes ne peut dépasser quatre-vingt dix jours pour l'élection de gouverneurs, ni soixante jours pour l'élection de députés locaux ou de fonctionnaires des municipalités; les pré-campagnes ne durent pas plus des deux tiers des campagnes électorales respectives.

k) que des bases obligatoires soient instituées pour la coordination entre l'Institut fédéral électoral et les autorités électorales locales en matière du contrôle des finances des partis politiques dans les conditions stipulées dans les deux derniers paragraphes de la base V de l'article 41 de cette Constitution.

l) qu'un système de moyens de contestation soit établi pour que tous les actes et les résolutions électorales répondent invariablement au principe de la légalité; que soient définies les bases et les règles pour la réalisation de nouveaux décomptes totaux ou partiels dans les domaines administratif et juridictionnel.

m) que soient fixés les causes d'annulation des élections de gouverneurs, de députés locaux et de municipalités ainsi que les délais de recours à toutes les instances de contestation compte tenu du caractère définitif des étapes des processus électoraux.

n) que soient qualifiés les délits et les fautes en matière électorale et que soient définies les sanctions à imposer.

V. à VII. ...

...

Article 122. ...

...

...

...

...

...

A...

B. ...

C...

BASE PREMIÈRE.- ...

I. à IV. ...

V. L'Assemblée législative, en vertu du Statut du Gouvernement, a les facultés suivantes :

a) à e) ...

f) Promulguer les dispositions garantissant des élections libres et authentiques au District Fédéral grâce au suffrage universel, libre, secret et direct et dans les conditions prescrites par les bases définies par le Statut du Gouvernement. Ces bases répondent aux principes et aux règles définis aux alinéas b) à n) de la fraction IV de l'article 116 de cette Constitution. Les références aux élections de gouverneurs, députés locaux et municipalités s'appliquent, respectivement, au Chef du Gouvernement, aux députés de l'Assemblée législative et aux Chefs de délégation du District Fédéral.

g) à o) ...

BASE DEUXIÈME à BASE CINQUIÈME ...

D à H...

Article 134. ...

...

...

...

...

Les fonctionnaires de la Fédération, des États fédérés et des communes ainsi que ceux du District Fédéral et ses délégations ont l'obligation permanente de mettre en oeuvre avec

impartialité les ressources publiques qui sont à leur charge sans nuire à l'équité de la concurrence entre les partis politiques.

Toute propagande diffusée en tant que telle par quelque moyen de communication sociale que ce soit par les pouvoirs publics, les organes autonomes, les organismes et entités de l'administration publique et par n'importe quelle autre entité des trois niveaux de gouvernement doit avoir un caractère institutionnel et des fins d'information, d'éducation ou d'orientation sociale. Cette propagande ne contient en aucun cas des noms, des images, des voix ou des symboles ayant pour but de promouvoir un fonctionnaire en particulier.

Les lois, dans leurs domaines de compétence, garantissent l'application stricte des dispositions prescrites dans les deux paragraphes précédents y compris le régime de sanctions applicable.

ARTICLES TRANSITOIRES

Article premier. Le présent Décret entre en vigueur au lendemain de sa publication dans le Journal officiel de la Fédération.

Article deuxième. L'Institut fédéral électoral doit établir une seule et unique fois et conformément aux bases légales décrétées, un plafond aux dépenses de la campagne présidentielle de 2008 dans le but de déterminer le montant total de financement privé dont chaque parti politique pourra faire l'objet chaque année.

Article troisième. Le Congrès de l'Union doit ajuster les lois fédérales pertinentes dans un délai de trente jours naturels après l'entrée en vigueur de ce Décret.

Article quatrième. Aux effets des dispositions du troisième paragraphe de la base V de l'article 41 de cette Constitution la Chambre des députés crée le Conseil général de l'Institut fédéral électoral dans un délai de trente jours naturels après l'entrée en vigueur de ce Décret conformément aux bases suivantes :

- a) Elle élit un nouveau conseiller président dont les fonctions cessent le 30 octobre 2013 ; le cas échéant l'élu peut être réélu une fois dans les conditions prescrites au paragraphe troisième de l'article 41 de cette Constitution.
- b) Elle élit deux nouveaux conseillers électoraux dont les fonctions cessent le 30 octobre 2016.
- c) Elle élit parmi les huit conseillers électoraux en fonctions à la date de la mise en vigueur de ce Décret, trois dont les fonctions cessent le 15 août 2008 et trois dont les fonctions cessent le 30 octobre 2010.
- d) Au plus tard le 15 août 2008 elle élit trois nouveaux conseillers électoraux dont le mandat termine le 30 octobre 2013.

Les conseillers électoraux et le conseiller président du Conseil général de l'Institut fédéral électoral en fonctions à la date de mise en vigueur de ce Décret restent en fonctions jusqu'à l'exécution des dispositions de cet article par la Chambre des députés. La désignation de conseillers électoraux suppléants du Conseil général de l'Institut fédéral électoral stipulée par le Décret publié dans le Journal officiel de la Fédération le 31 octobre 2003 est sans effet.

Article cinquième. Le renouvellement échelonné des magistrats électoraux de la Chambre haute et des chambres régionales du Tribunal électoral du Pouvoir judiciaire de la Fédération dont il est fait mention à l'article 99 de cette Constitution est régi par la Loi organique du Pouvoir judiciaire de la Fédération.

Article sixième. Les législatures des États fédérés et de l'Assemblée législative du District Fédéral adaptent leur législation applicable aux dispositions de ce Décret au plus tard un an après sa mise en vigueur ; le cas échéant, les dispositions de l'article 105, fraction II, quatrième paragraphe de la Constitution politique des États Unis Mexicains sont appliquées.

Les États fédérés ayant mis en marche des élections ou étant sur le point de le faire à la date de mise en vigueur de ce Décret, réalisent leurs élections conformément à leurs dispositions constitutionnelles et juridiques en vigueur, mais une fois les élections terminées introduisent les modifications qui font l'objet du paragraphe précédent dans les mêmes délais à compter du lendemain de la fin des élections.

Article septième. Toute disposition contraire au présent Décret est dérogée.

Fait à Mexico le 6 novembre 2007.- député Ruth Zavaleta Salgado, présidente.- sénateur Santiago Creel Miranda, président.- député Antonio Xavier López Adame, secrétaire.- sénateur Adrian Rivera Pérez, secrétaire.- Paraphes.»

En vertu des dispositions de la fraction I de l'Article 89 de la Constitution politique des États Unis Mexicains et pour assurer sa publication et son exécution, je promulgue le présent Décret en la résidence du Pouvoir exécutif fédéral, à la ville de Mexico, District Fédéral le douzième jour du mois de novembre deux mille sept.- Felipe de Jesús Calderón Hinojosa.- Paraphe.- Le Ministre de l'intérieur.- Francisco Javier Ramírez Acuña.- Paraphe.

Cette publication a été imprimée en octobre 2009 á la *Coordinación de Comunicación Social del Tribunal Electoral del Poder Judicial de la Federación*, pour être distribuée au Forum pour le Futur de la Démocratie. Conseil de l'Europe, Tenu a Kiev, Ukraine, du 21 au octobre 2009.

Carlota Armero 5000, Colonia CTM Culhuacán,
C.P. 04480, México, D.F.